

**Porter à Connaissance et enjeux de l'État**  
**Ex-communauté de communes Neste-Baronnies**  
Élaboration d'un  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

*Les Baronnies de Bigorre*

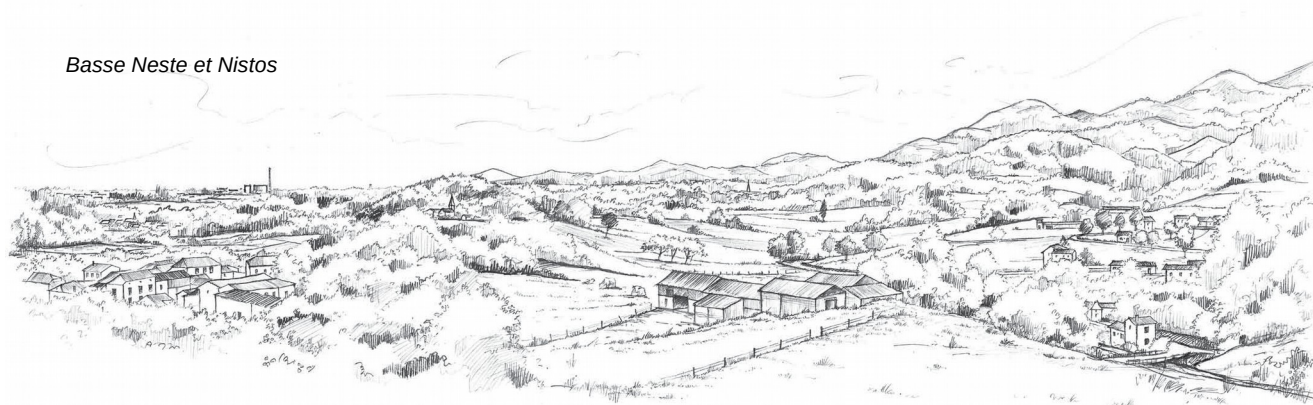


*Balcons Pyrénéens*

*Extraits de l'atlas des paysages  
des Hautes Pyrénées*



*Basse Neste et Nistos*

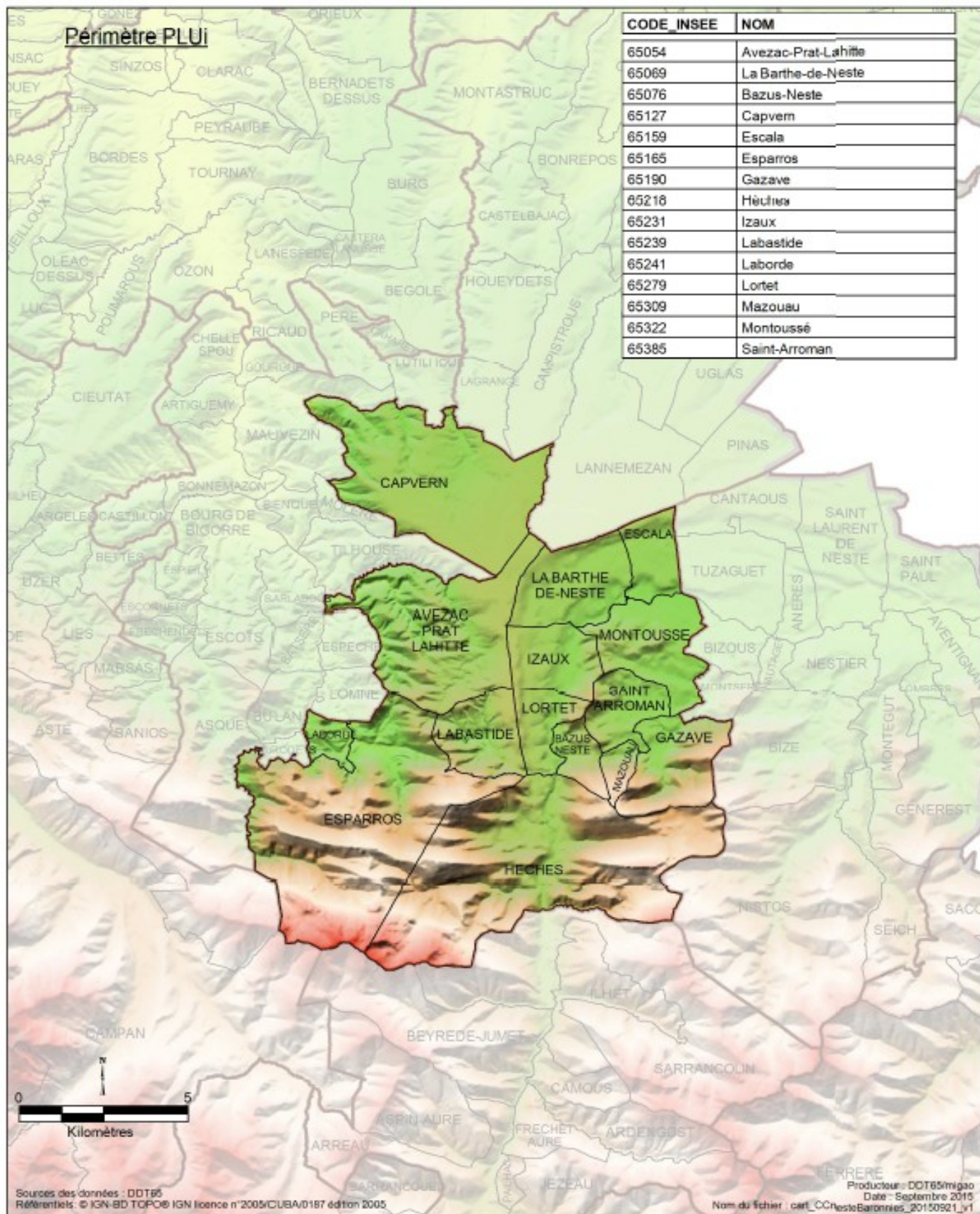


# Sommaire

Préambule.....	5
Le porter à connaissance.....	7
1. Le contenu et la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal....	7
A. Le rapport de présentation.....	7
B. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	8
C. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	9
D. Le règlement.....	11
E. Les annexes.....	16
F. La concertation, la collaboration, l'association et la conciliation dans la procédure de PLUi.....	16
2. Les grands principes du code de l'urbanisme applicables au PLUi.....	19
A. Les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme .....	19
B. La constructibilité interdite le long des grands axes routiers.....	20
C. L'aménagement et la protection de la montagne.....	20
D. L'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT.....	23
E. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	23
3. Le rapport du PLUi avec les autres documents applicables.....	24
A. En l'absence de SCoT approuvé.....	24
B. Présentation développée des documents de rang supérieur.....	25
C. Présentation des études auxquelles le PLUi peut se référer.....	31
4. L'évaluation environnementale.....	31
A. Objet de l'évaluation environnementale.....	31
B. Procédures de PLUi soumises à Évaluation Environnementale.....	32
C. Procédure de saisine et évolution de l'identité de l'autorité environnementale.....	32
5. L'évaluation des incidences Natura 2000.....	33
6. Les risques connus.....	34
A. Les risques naturels.....	34
B. Les risques technologiques.....	35
C. Les installations classées.....	35
D. Les carrières.....	36
E. Titres miniers et permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux .....	36
7. Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	36
8. Les prescriptions en matière d'archéologie.....	37
9. La sécurité routière et les déplacements.....	37
A. La sécurité routière.....	37
B. Les déplacements.....	39
C. Transports .....	41
10. Le bruit.....	41

11.L'aménagement numérique.....	41
12.La numérisation des documents d'urbanisme.....	42
<b>Les enjeux de l'État à prendre en considération dans l'élaboration du PLUi....</b>	<b>43</b>
1.Le paysage.....	43
A. Les principales caractéristiques des unités paysagères.....	44
B. Les sous-unités paysagères.....	45
C. Les enjeux paysagers du territoire.....	47
2.La démographie et l'habitat.....	48
A. Stagnation du nombre d'habitants, population vieillissante.....	48
B. Hausse du nombre de ménages et potentiel de desserrement important.....	48
C. Un parc de logements en croissance mais peu diversifié.....	49
D. La question des gens du voyage.....	49
3.La gestion économe de l'espace.....	51
A. Principes et enjeux généraux.....	51
B. Evolution et enjeux spécifiques.....	52
4.La protection de l'activité agricole et des espaces agricoles.....	53
A. Surfaces, cheptels et productions agricoles .....	54
B. Les agriculteurs.....	54
C. Taille des exploitations et foncier.....	54
D. Conjuncture économique et aides publiques.....	55
5.La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et forestier, de la biodiversité et de la Trame Verte et bleue.....	56
A. Contexte général.....	56
B. La préservation et valorisation du patrimoine naturel et forestier.....	56
C. L'identification de la trame verte et bleue (TVB).....	57
6.L'eau.....	58
7.L'assainissement.....	60
A. Rappels et recommandations pour bien prendre en compte la question de l'assainissement....	60
B. Recommandations en matière de choix de zones urbanisables.....	61
8.L'énergie et le climat.....	61
A. Le document d'urbanisme peut efficacement intervenir par.....	61
B. ....la mise en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	62
<b>Les annexes.....</b>	<b>63</b>

## Mise en oeuvre du PLUi sur le territoire de la CC



# Préambule

L'ex-communauté de communes Neste-Baronnies à savoir : Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe de Neste, Bazus-Neste , Capvern, Escala, Esparros, Gazave, Hèches, Izaux, Labastide, Laborde, Lortet, Mazouau, Montoussé et Saint-Arroman, a prescrit le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 04 septembre 2015.

Pour maintenir et continuer d'accueillir une population dans un objectif de mixité sociale, tout en s'assurant de son bien-être et de la présence de services utiles à son quotidien, elle souhaite poursuivre les objectifs suivants :

- « Maintenir et favoriser l'accueil d'une nouvelle population,
- Conforter l'attractivité foncière du territoire communautaire, jouissant d'une position géographique privilégiée entre vallées et zone piémont, à proximité immédiate d'échangeurs autoroutiers,
- Conforter le développement économique du territoire, en encourageant le dynamisme des filières agricoles, agro-alimentaire, artisanale, industrielle et commerciales,
- Densifier les zones urbanisées et permettre un développement cohérent et harmonieux des communes, en veillant à préserver les espaces naturels et agricoles, et en maintenant l'identité des communes,
- Conforter l'agriculture locale en encourageant la valorisation des filières locales, la diversification des activités, ainsi que toutes actions visant à promouvoir les productions et initiatives locales,
- Encourager la rénovation énergétique du parc ancien et les possibilités de mobilisation des logements vacants,
- Favoriser le maintien et le développement d'une offre de santé de proximité à destination de toute la population, et notamment des personnes âgées,
- Conforter les équipements nécessaires à la vie éducative, associative et sportive,
- Définir les conditions d'implantation de nouveaux équipements publics et réseaux permettant de maintenir le dynamisme de la vie locale,
- Travailler à la valorisation et à la revitalisation des centres-bourgs et des pôles de développement,
- Définir les conditions de protection de la population pour les risques naturels et technologiques inhérents au territoire,
- Améliorer la mobilité, en engageant une réflexion sur des moyens de déplacement multimodaux et alternatifs adaptés au territoire et à sa population,
- Favoriser les conditions d'accueil et de logement des personnes âgées sur le territoire,
- Conforter le développement des équipements touristiques et thermaux structurants pour le territoire, des hébergements afférents, dans toute leur diversité, et promouvoir la diversification des activités touristiques et la création d'offres de loisirs,
- Maintenir et conforter les offres commerciales du territoire (zones commerciales et commerces de proximité) et les services publics de proximité,
- Conserver et protéger les milieux naturels, les cours d'eau, les paysages et espaces remarquables du territoire,
- Favoriser les actions visant au développement de la filière forestière,
- Soutenir les pratiques agropastorales et préserver les zones d'accueil,
- Préserver les identités, les savoirs-faire locaux et les patrimoines locaux, caractérisés notamment par plusieurs édifices protégés ou inscrits,
- Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable et décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du futur SCoT. »

La délibération portant prescription du PLUi fixe également les conditions de la concertation publique.

## Le porter à connaissance de l'État et la note d'enjeux

Le préfet fournit à la collectivité ayant décidé d'élaborer son document d'urbanisme un « porter à connaissance » où sont exposées les différentes dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire ainsi que certaines études techniques s'y rapportant (article L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme).

De plus, dans le cadre de l'association, l'État peut :

- préciser ses enjeux sur le territoire concerné
- exprimer le point de vue des différents services de l'État sur l'avenir de la collectivité
- formuler des préconisations et des recommandations qui serviront à la collectivité à construire son document de planification.

Le porter à connaissance et la note d'enjeux sont tenus à disposition du public. Ils pourront, si la collectivité le décide, être annexés au dossier d'enquête publique. Ils ne font cependant pas partie des pièces constitutives du PLUi approuvé, telles que définies par l'article L.151-2 du code de l'urbanisme. Ils serviront de base à l'avis que l'État formulera sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire.

# Le porter à connaissance

## 1. Le contenu et la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Les lois « SRU » du 13 décembre 2000, « UH » du 2 juillet 2003, « Grenelle 2 » du 10 juillet 2010 et « Accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR) du 24 mars 2014 ont renforcé la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, le lien entre l'urbanisme, l'habitat, les déplacements et l'environnement est renforcé en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

En application de l'article L.151-2 du **Code de l'Urbanisme**, le **PLUi est composé** :

- d'un rapport de présentation,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- d'un Règlement accompagné des documents graphiques,
- d'annexes (servitudes, annexes sanitaires ...).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### ***A) Le rapport de présentation***

C'est un document global qui établit les liens entre les différentes pièces du PLUi. Selon l'article L.151-4 et suivants du code de l'urbanisme et R.151-1, il doit :

- expliquer les **choix** qui ont été retenus pour établir le PADD et ceux pour établir les OAP et le règlement
- s'appuyer sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :
  - de développement économique,
  - de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier,
  - d'aménagement de l'espace,
  - d'environnement, notamment en matière de biodiversité,
  - d'équilibre social de l'habitat,
  - de transports,
  - de commerce,
  - d'équipements et de services
- présenter une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme
- analyser la **capacité de densification et de mutation** de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale Piémont Nestes (SCoT) en cours d'élaboration (article L.141-3) en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui **favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la **limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**

- justifier les objectifs chiffrés de **modération de la consommation de l'espace** et de **lutte contre l'étalement urbain** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques
- établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des **possibilités de mutualisation de ces capacités**
- plus particulièrement, en matière d'environnement, analyser (R.151-1) **l'état initial de l'environnement**, et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur l'environnement.

## ***B) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)***

Le PADD constitue une première démarche de réflexion supra communale préalable au PLUi. C'est un document d'orientations d'aménagement, initié ici par un ensemble de communes limitrophes, qui vise à favoriser le développement harmonieux et la gestion cohérente de l'espace des différentes communes d'un territoire.

Il a pour fonction de présenter le projet intercommunal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire.

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI, il doit exposer de façon synthétique les grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par l'ensemble de l'intercommunalité et il doit permettre de donner à la population concernée, une information claire sur le projet intercommunal et une visibilité sur les engagements des élus, engagements précisément énoncés. Il est la « clé de voûte » du document d'urbanisme et l'élément de référence pour la gestion de ce dernier.

Rappel : Par la suite, dans le cadre de l'évolution du document, les choix qui seront éventuellement à faire entre révision ou modification du document d'urbanisme, s'effectueront sur le fondement de la remise en cause ou non de l'économie générale du PADD.

Le PADD n'est pas opposable, contrairement aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et aux règlements écrit et graphique du PLUi qui devront être cohérents avec ses orientations et objectifs.

En application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, il :

- **définit les orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques
- **définit les orientations générales** en matière d'habitat, transport, déplacements, réseaux d'énergie, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI
- **fixe des objectifs chiffrés** de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Nota : selon l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Ce débat a lieu dans le cadre de la conférence intercommunale des maires (cf.§ 1-F-2 infra). Le projet de PADD est approuvé par le conseil communautaire.



### **C) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Le PLUi doit comporter des orientations d'aménagement et de programmation (article L.151-6 du code de l'urbanisme) lesquelles, en cohérence avec le PADD, portent sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation (article R.151-6) par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs, auxquels ces orientations sont applicables, est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R.151-10 du code de l'urbanisme.

Les OAP peuvent notamment (article L.151-7 du code de l'urbanisme) :

- définir les actions et opérations destinées à mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics
- adapter la délimitation des périmètres en fonction de la qualité de la desserte où s'applique le plafonnement des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Les OAP peuvent porter sur des zones d'urbanisation à créer ou sur des secteurs à renouveler. Elles apportent des réponses aux enjeux identifiés et permettent de maîtriser un projet tout en laissant une latitude d'action aux décideurs et concepteurs.

Concernant la thématique énergie-climat, les OAP constituent une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (cf. annexe n°2).

Les OAP peuvent, par ailleurs, avoir deux vocations particulières :

- OAP à vocation **patrimoniale** » (article R.151-7) : elles peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R.151-19.
- OAP à vocation d'**urbanisme de projet** (article R.151-8)  
Les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques
- 4° Les besoins en matière de stationnement
- 5° La desserte par les transports en commun
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

#### **Opposabilité des OAP (article L.152-1) :**

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan, doivent être conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations doivent être, en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

#### **Recommandations de la DDT 65 destinées à produire des schémas d'orientation de bonne qualité.**

Les OAP doivent distinguer clairement deux types d'éléments qui la composent :

- *les « points durs »* : il s'agit de quelques principes ou éléments structurants de la forme urbaine, formulés de façon claire au moyen d'un schéma et/ou court texte simples et qui devront obligatoirement être respectés. Ils peuvent porter sur: les voiries (tracés, dimensionnement), l'implantation des bâtiments (par rapport aux limites, orientation), les principaux espaces publics (nombre, usages, localisation et dimensionnement à définir grossièrement), les principes pour les cheminements doux, etc.
- *les « intentions qualitatives »*: elles indiquent l'ambiance urbaine à privilégier dont la prise en compte laisse une grande liberté d'interprétation ; elles sont formulées au moyen de plans ou schémas qualitatifs (de type CAUE) dont la prise en compte est plus souple car elles donnent l'esprit des lieux à atteindre et n'ont, de ce fait, pas vocation à être appliquées à la lettre. Elles peuvent porter sur : les bâtiments (par exemple : implantations à privilégier en limite et perpendiculaires aux voies, ce qui laisse par ailleurs une grande latitude en ce qui concerne l'implantation par rapport aux limites séparatives ou encore implantations en quinconce pour éviter les masques solaires mais liberté quant au découpage parcellaire et à l'implantation par rapport à la voie), les principes du maillage par les voiries secondaires, etc.

En terme de méthode, c'est à partir de l'ensemble des "intentions qualitatives" attendues que sont définis les quelques "points durs". Ces deux types d'éléments peuvent, au final, apparaître sur deux schémas distincts, ce qui est de nature à en faciliter leur rédaction et la lecture pour les porteurs de projets et les instructeurs.

La réflexion sur les OAP devra être accompagnée d'une réflexion sur les outils qui permettront de les mettre en œuvre. Ces outils peuvent, par exemple, consister en la mise en place d'un Emplacement Réservé pour les voiries, l'obligation inscrite dans le règlement de recourir à une opération d'ensemble sur la totalité du secteur, la validation préalable d'un plan d'ensemble, la mise en place d'outils spécifiques de financement des réseaux (type Taxe d'aménagement différenciée, PUP, Participation exceptionnelle...), etc.

## **D) Le Règlement**

Le règlement écrit du PLUi a vu son contenu se moderniser en application du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'enjeu principal de cette modernisation consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle.

Ainsi, est réaffirmé le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLUi :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont applicables, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale du PLUi initiées à partir de cette date, les dispositions issues dudit décret.

Les procédures engagées avant le 1er janvier 2016, hormis les procédures de modification, de révision allégée et mise en compatibilité, peuvent ou non intégrer, au choix du maître d'ouvrage, le contenu modernisé du PLUi (le choix qui sera ainsi opéré doit être effectué avant l'arrêt du document d'urbanisme).

**Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016**, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant **en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLUi lors de l'arrêt du projet**. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

### **1) Opposabilité du règlement du PLUi**

Le **règlement** est constitué d'une **partie écrite** et d'une **partie graphique** laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

**Seuls la partie écrite** et le (ou les) document(s) composant **la partie graphique** du règlement **peuvent être opposés**, au titre de l'obligation **de conformité** définie par l'article L.152-1, à la réalisation de tous travaux ou opérations, hors dérogations prévues aux articles L.152-3 à L.152-5.

Afin de mieux traduire le PADD, le **nouveau règlement** est désormais **structuré en 3 chapitres** :

- I. Usage des sols et destination des constructions
  - Destinations et sous-destinations (définies par un arrêté ministériel du 10 novembre 2016)
  - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
  - Mixité fonctionnelle et sociale
- II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
  - Volumétrie et implantation des constructions
  - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
  - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
  - Stationnement
- III. Équipements et réseaux
  - Desserte par les voies publiques ou privées
  - Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative, comme l'était la nomenclature actuellement couramment utilisée. Cependant, **son utilisation est fortement conseillée** afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

## **2) Les différentes zones d'un PLUi :**

Le règlement délimite les **zones urbaines** ou **à urbaniser** et les zones **naturelles** et **agricoles** et **forestières** à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

### **➤ les zones urbaines, dites zones « U »**

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.151-18).

Ainsi, pour qu'un classement en zone U soit admis, la zone devra être déjà urbanisée ou être desservie par une voie publique, par les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement.

Dans de telles zones, une autorisation d'occuper le sol ne devrait donc, en principe, pas être refusée pour insuffisance des réseaux (L.111-11). Dans une telle éventualité, le demandeur serait légitime à se retourner contre la collectivité qui aurait classé en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de réaliser les équipements publics nécessaires.

### **➤ les zones à urbaniser dites zones « AU »**

Ce sont les secteurs naturels des communes, destinés à être urbanisés :

- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme
- si les équipements existants en périphérie sont suffisants, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone (article R.151-20 du code de l'urbanisme). Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les OAP et par le règlement.

À noter que pour veiller au juste dimensionnement des ouvertures à l'urbanisation, la loi ALUR du 24 mars 2014 impose les deux dispositions suivantes :

- tout projet de modification d'un PLUi en vue d'urbaniser une zone 2AU devra faire l'objet, au préalable, d'une délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (U) n'offrant pas d'autre possibilité à l'urbanisation et justifiant de la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones (article L.153-38).
- les zones 2AU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation sauf à engager une procédure de révision du PLUi (article L.153-31).

### ➤ Dispositions spécifiques aux zones « U » et « AU »

Dans ces zones, le règlement peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :

- Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un **dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20% à la surface de plancher existante ;
- Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux** au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;
- Dans les zones urbaines ou à urbaniser, il peut être admis un **dépassement des règles** relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30% pour les **constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive**. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;
- Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des logements intermédiaires**, définis à l'article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

### ➤ les zones agricoles dites zones « A » et les zones naturelles et forestières dites zones « N »

- **zones « A »**: ce sont les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- **zones « N »**: sont classées en zones naturelles et forestières les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Le classement en zone « N » permet toute activité agricole.

### ➤ Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

La loi ALUR a restreint le recours aux STECAL en renforçant leur caractère **exceptionnel** (conformément au principe d'inconstructibilité des zones agricoles et naturelles).

Selon l'article L.151-13 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1. *Des constructions ;*
2. *Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

### 3. Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

Commentaire DDT : le 3ème alinéa concerne notamment les résidences de type yourte.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis systématique de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime » (que l'EPCI soit ou non couvert par un SCoT).

Cet avis (simple) est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

#### ➤ Dispositions spécifiques aux constructions existantes situées en zone A ou N et hors STECAL

Selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

« 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-3, les bâtiments qui peuvent faire l'objet **d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le changement de destination ne concerne que les bâtiments qui sont désignés par le règlement du PLUi.

Cette notion suppose, non pas une définition générale des bâtiments susceptibles d'évoluer, mais bien une identification du ou des bâtiments concernés.

Ces bâtiments doivent apparaître sur le document graphique comme le prévoit l'article R.151-35 du code de l'urbanisme :

« Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site ».

Un repérage des bâtiments concernés devra être effectué préalablement dans le PLUi.

Selon l'article L.151-12 du code de l'urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

## ➤ **Les zones de renvoi au RNU dans le PLUi**

L'élaboration d'un PLUi contribue de façon marquée à modérer la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières qui constituent la richesse des territoires ruraux. Le PLUi leur permet de se doter d'un projet commun pour faire valoir leurs atouts et répondre aux besoins en matière d'habitat, d'activités, d'équipements... Le développement d'un PLUi dans des territoires ruraux et s'étendant sur de petites communes (qui, pour certaines, n'ont jamais été couvertes par un document d'urbanisme) appelle à une simplification de son élaboration, notamment dans les secteurs où la demande de construction neuve, les enjeux de construction et d'aménagement sont très faibles.

En réponse à ces enjeux de simplification du document d'urbanisme, tant du point de vue de sa rédaction que de son utilisation et dans le cadre de la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme (décret du 28 décembre 2015), l'**article R.151-19** du code de l'urbanisme ouvre, pour le PLUi, la possibilité de définir (en dehors des zones agricoles et naturelles ainsi que des zones AU) une ou plusieurs zones urbaines dont la réglementation renverra aux articles de fond du Règlement National de l'Urbanisme.

Rappel de l'article R.151-19 du code de l'urbanisme : *« une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-13, R.111-15 à R.111-18 et R.111-28 à R.111-30 sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées »*

Ces zones ne sont pas exclues du PLUi, elles en font intégralement partie et sont prises en compte dans l'élaboration du diagnostic et, le cas échéant, de l'évaluation environnementale.

De plus, l'EPCI doit également inscrire ce choix en cohérence avec les orientations du PADD. La possibilité de renvoi au RNU ne peut s'appliquer à l'ensemble des zones urbaines du PLUi mais doit être réservée à des secteurs bâtis qui ne sont pas destinés, au vu du PADD, à accueillir un développement significatif ou à voir renforcer leurs fonctions urbaines.

Ces zones peuvent aussi être concernées par des OAP thématiques (habitat, biodiversité, paysage, patrimoine,...). De même, le dispositif peut être complété par la mise en œuvre d'OAP patrimoniales (article R.151-7).

Deux dispositions, néanmoins, encadrent cette mesure :

- une obligation de justification : le 5° de l'article R.151-2 encadre la mesure par cette obligation dans le rapport de présentation garantissant la pertinence des secteurs retenus. Cette justification pourra, par exemple, porter sur le nombre limité d'autorisations d'urbanisme délivrées précédemment et prévisibles durant la mise en œuvre du document d'urbanisme, nombre annuel de demandes par types d'actes, faible pression foncière, évolution démographique, vacance de logements,...
- la possibilité de compléter ce dispositif par la mise en œuvre d'OAP patrimoniales : l'article R.151-7 permet aux collectivités concernées qui le souhaitent, de protéger leur patrimoine, notamment vernaculaire, par un dispositif proche de celui qui leur est offert par l'article L.151-19 pour les zones dotées d'un règlement ad hoc.

## ➤ **Les plans de secteur**

En application de l'article L.151-3 du code de l'urbanisme :

*« Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.*

*Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan».*

Il ne s'agit pas, ici, de délimiter un secteur selon les communautés d'intérêt ou proximités locales, mais selon les familles de typologies urbaines rencontrées (par exemple, des villages de même morphologies bâties ou regroupant des quartiers aux formes urbaines comparables).

Avec la création de plans de secteurs, il s'agit surtout de créer des corpus de règlements différents pour mieux s'adapter à la diversité des tissus urbains que peut comprendre le PLUi, depuis le bourg-centre jusqu'aux communes rurales les plus petites.

Cela dit, les plans de secteurs n'apportent pas d'innovation sur les OAP, qui sont simplement regroupées avec le règlement commun de chaque secteur (dans un seul livret par exemple) pour une meilleure lisibilité.

La mise en place de plans de secteur ne doit pas remettre en cause l'objectif du PLUi qui est d'organiser à une échelle élargie la cohérence entre les problématiques liées à l'urbanisme, l'habitat, les déplacements et l'environnement.

Le rapport de présentation et le PADD quant à eux ne peuvent pas être sectorisés et demeurent des pièces communes à l'ensemble du document.

**Attention : le PLUi n'est pas une simple juxtaposition de plans de secteur.**

## ***E) Les annexes***

Les annexes comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol.

Suivant l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, les annexes au PLUi comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste mentionnée à l'article L.151-43, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53.

**Remarque** : Les différents plans, listes et prescriptions associées de ces servitudes (SUP et annexes) doivent obligatoirement apparaître dans une annexe du PLUi. La DDT des Hautes-Pyrénées recommande fortement que **ces servitudes ne soient pas retranscrites sur le plan de zonage du règlement graphique du PLUi.**

En effet, certaines servitudes sont élaborées à des échelles moins fines que celles du PLUi, ce qui rend hasardeuse leur retranscription sur un fond cadastral. Par ailleurs, ces servitudes sont susceptibles d'évoluer indépendamment de la révision et de la mise à jour du plan de zonage. Et enfin, la surcharge du plan de zonage peut rendre sa lecture difficile voire ambiguë.

Les servitudes doivent donc être reportées sur le ou les plans graphiques spécifiques et non sur le plan de zonage.

## ***F) La concertation, la collaboration, l'association et la conciliation dans la procédure de PLUi***

### ***1) La concertation***

*Principe :*

Le PLUi doit, suivant l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet, pendant toute la durée de son élaboration, d'une large concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes



concernées, dont les modalités sont définies par le conseil communautaire (articles L.103-3 à L.103-6 du code de l'urbanisme).

Procédure :

La concertation fait l'objet de deux délibérations du Conseil Communautaire :

- une délibération fixant les modalités de la concertation au titre des articles L.103-3 et L.103-4 (il peut s'agir, en fait, de la même délibération que celle prescrivant le document d'urbanisme au titre de l'article L.153-11),
- une délibération comportant le bilan de la concertation établi au titre de l'article L.103-6 (cela peut être la même délibération que celle arrêtant le projet de document d'urbanisme).

Selon le même article L.103-6, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique.

## **2) La collaboration entre les communes et l'intercommunalité dans les PLUi**

L'ex-communauté de communes Neste-Baronnies s'inscrit dans le cadre défini par la loi ALUR qui vise notamment à renforcer les dispositions réglementaires **garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration d'un PLUi**.

En application de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, « *le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, **en collaboration avec les communes membres*** ».

Cette étroite collaboration est indispensable et doit être opérée tout le long de la procédure. La loi a conféré aux communes membres un rôle significatif à chaque étape de l'élaboration du PLUi.

Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire et apporter des garanties à chacune des communes membres, la gouvernance du PLUi s'organise autour d'instances particulières prévues par la loi telles que :

- **la conférence intercommunale des maires**

Le code de l'urbanisme précise à cet effet (article L.153-8) que le Conseil communautaire, par délibération, « *arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une **conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres*** ». Une même conférence est réunie après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et avant l'approbation du PLUi.

et d'autres instances définies par l'intercommunalité par exemple celles précisées ci-dessous :

- **le comité de pilotage PLUi**

C'est l'instance opérationnelle, coordinatrice du projet et garante du bon suivi de celui-ci. Le comité assure aussi, en tant que de besoin, la concertation avec les Personnes Publiques Associées tout au long de la procédure. Il est composé d'un groupe restreint d'élus autour des thématiques structurantes du PLUi.

- **le conseil communautaire**

Instance décisionnelle, Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, il prescrit le PLUi, débat sur le PADD, arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique, enfin approuve le document d'urbanisme.

- **les conseils municipaux**

Ils interviennent pour émettre un avis préalablement à l'intervention du Conseil communautaire dans le cadre du débat sur le PADD (art. L.153-2) et sur le PLUi arrêté.

- **les ateliers de travail thématiques/territoriaux**

Ils sont constitués pour alimenter la réflexion et préparer les comités de pilotage. Ils participent à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi jusqu'à l'arrêt de celui-ci puisqu'ils ont un rôle de production.

### **3) *L'association des personnes publiques***

Le principe de l'association et de la consultation est mentionné aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-10, L.132-11 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme. Les différentes personnes publiques sont associées ou consultées, soit à l'initiative du maire, soit à leur demande, durant l'élaboration du document. Leur avis est joint au dossier d'enquête publique (article R.153-8).

### **4) *La commission de concertation***

La commission de conciliation peut être saisie par le Préfet, les communes ou les groupements de communes maîtres d'ouvrage de l'élaboration du document d'urbanisme, ainsi que par les personnes publiques associées à l'élaboration du document (articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-17 du Code de l'Urbanisme).

Elle peut intervenir à tout moment lors de la procédure d'élaboration. Ses propositions sont publiques.

## 2. Les grands principes du code de l'urbanisme applicables au PLUi

### A) Les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme

**Article L.101-1 du code de l'urbanisme:** « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

**Article L.101-2 du code de l'urbanisme:**

La loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », a fortement renforcé les dispositions destinées à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. Pour cela elle impose désormais aux documents d'urbanisme de définir :

- des objectifs de maîtrise et performance énergétique et de réduction des gaz à effet de serre,
- des objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels,
- des objectifs de protection de la biodiversité, des continuités écologiques.

Ces nouvelles orientations ont été intégrées à l'article L.101-2 (modifié par la loi du 7 juillet 2016) du code de l'urbanisme, selon lequel, dans le cadre de l'élaboration :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° **L'équilibre entre :**
  - a) Les **populations** résidant dans les zones **urbaines et rurales** ;
  - b) Le **renouvellement urbain**, le **développement urbain maîtrisé**, la **restructuration des espaces urbanisés**, la **revitalisation des centres urbains et ruraux** ;
  - c) Une **utilisation économe des espaces naturels**, la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** et la **protection des sites, des milieux et paysages naturels** ;
  - d) La **sauvegarde des ensembles urbains** et la **protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel** ;
  - e) Les **besoins** en matière de **mobilité** ;
- 2° La **qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;
- 3° La **diversité des fonctions urbaines et rurales** et la **mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La **sécurité et la salubrité publiques** ;
- 5° La **prévention des risques naturels prévisibles**, des **risques miniers**, des **risques technologiques**, des **pollutions** et des **nuisances de toute nature** ;
- 6° La **protection des milieux naturels et des paysages**, la **préservation de la qualité de l'air**, de **l'eau**, du **sol** et du **sous-sol**, des **ressources naturelles**, de la **biodiversité**, des **écosystèmes**, des

**espaces verts** ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des **continuités écologiques** ;

- 7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

## **B) La constructibilité interdite le long des grands axes routiers**

Extrait de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme:

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et **de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation...** ».

Le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ce dispositif dit « Amendement Dupont » a été mis en place par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et est traduit dans le Code de l'urbanisme à l'article L.111-6 à L.111-10. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes.

Dans l'ex-communauté de communes Neste-Baronnies, les communes concernées par le classement **routes à grande circulation** suivant le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, sont :

- Capvern et La Barthe de Neste par l'**autoroute A64**,
- La Barthe de Neste, Izaux, Lortet et Hèches par la **route départementale D929**

## **C) L'aménagement et la protection de la montagne**

Dans la communauté de communes, les communes de Avezac-Prat-Lahitte, Bazus-Neste, Capvern, Esparros, Gazave, Hèches, Labastide, Laborde, Lortet, Mazouau et Saint-Arroman sont situées en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite loi montagne II).

**Cinq grands axes** concernent tout particulièrement ces communes :

### **1) le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante**

Article L.122-5 : « **L'urbanisation est réalisée en continuité** avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Article L.122-6 : « Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. »

**Le critère essentiel reste l'éloignement**, une distance trop élevée empêchant de remplir la condition de continuité.

## **2) La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard :**

Article L.122-9 : « Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

### **L'identification des espaces concernés :**

Les différents classements (classement au titre des monuments historiques, sites classés et inscrits, parcs nationaux et réserves naturelles) et les différents inventaires (ZNIEFF ou atlas des paysages) peuvent aider à identifier ces sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.

### **Le principe :**

Ces espaces identifiés ne sont pas par principe, inconstructibles, l'article L.122-9 posant une obligation de compatibilité entre les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols et les exigences de préservation de ces espaces et milieux. Pour satisfaire à cette exigence de compatibilité, les documents et décisions relatifs à l'occupation du sol « doivent comporter des dispositions de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi » (CE 14 novembre 2014 n°359457, CE 24 avril 2012 n°346439).

### **Les exceptions au principe :**

Ce principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard défini à l'article L.122-9 ne s'applique pas :

- aux installations et ouvrages prévus à l'article L.122-3,
- aux reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.

## **3) la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières :**

Article L.122-10 : « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. »

**L'identification des terres concernées** peut s'effectuer à partir des indicateurs suivants :

- statut de zone agricole protégée en application de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime,
- la présence d'un « SIQO »(signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine) sur la zone.

Ces critères devront être combinés avec la pente, un terrain pentu étant plus difficilement mécanisable. Il conviendra également de prêter une attention particulière aux terres se situant en fonds de vallées. La loi du 28 décembre 2016 (Acte II de la loi montagne) a inclus expressément ces terres dans les zones susceptibles d'être protégées.

### **Le principe :**

Ces terres identifiées devront être classées en zone agricole (A) ou naturelle (N) du PLUi.

L'article L.122-11 du code de l'urbanisme stipule que « *Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L.122-10 :*

- 1° *Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;*
- 2° *Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;*
- 3° *La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État*

*après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

*Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement. »*

#### **Les exceptions au principe :**

Ce principe de préservation des terres agricoles, pastorales et forestières défini à l'article L.122-10 ne s'applique pas :

- aux installations et ouvrages prévus à l'article L.122-3,
- aux reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.

#### **4) La préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares**

##### **Le principe :**

L'article L.122-12 du code de l'urbanisme prévoit que « *Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits* », que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne. La jurisprudence est intervenue pour préciser la notion de caractère naturel entraînant l'application des dispositions du code de l'urbanisme.

L'article L.122-12 prévoit également que peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

- les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne. Cette exclusion nécessite un arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, à savoir le préfet coordinateur de massif (article R.122-3).
- certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Cela devra être prévu par le document d'urbanisme.

Le PLUi devra les identifier plus précisément par le biais d'un graphique de l'intégralité des plans d'eau concernés.

##### **Les exceptions au principe :**

L'article L.122-13 prévoit une série de constructions pouvant être réalisées dans les rives naturelles des plans d'eau de moins de 1000 hectares. Désormais, dans la bande de 300 mètres mentionnée à l'article L.122-12 « *ne peuvent être autorisés que :*

- *des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier ;*
- *des refuges(cf articles D326-1 à D326-3 du code du tourisme) et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée ;*
- *des aires naturelles de camping ;*
- *un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux ;*
- *des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible ;*
- *des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ;*
- *des projets visés au 1° de l'article L.111-4. »*

## **5) le développement touristique et unités touristiques nouvelles**

Articles L.122-15 : « *Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.* »

### **D) L'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT**

En application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme : « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

*2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;*

*3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article [L. 111-4](#) . »*

Néanmoins, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être **dérogé** à cette interdiction de principe avec l'accord du **Préfet**, après avis de la **CDPENAF** (article L.142-5 du code de l'urbanisme).

La dérogation ne peut être accordée que sous conditions :

- si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

**Voir Annexe n°1 : Doctrine « Principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT »**

### **E) La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.

A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Celle-ci est prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, cette commission sera obligatoirement saisie pour donner son avis sur le PLU puisque l'EPCI n'est pas situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé.

L'avis de la CDPENAF doit être obligatoirement joint au dossier d'enquête publique.

### 3. Le rapport du PLUi avec les autres documents applicables

Les liens de prise en compte ou de compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur sont définis par les articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme.

#### Rappels sur les notions de compatibilité et de prise en compte

- **Compatibilité** : les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

Cette notion de compatibilité nécessite que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne définisse pas des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure.

- **Prise en compte** : en complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

#### **A) En l'absence de SCoT approuvé,**

Le PLUi devra, selon l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, **être compatible** avec :

- le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 : ses orientations fondamentales et objectifs de qualité,
- le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015 : ses objectifs de protection,
- le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 (objectifs de gestion des risques d'inondation),
- le **Schéma Départemental des Carrières (SDC)** des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

Nota : Le lien de compatibilité entre PLU et SDC n'est pas explicitement prévu par les textes mais est reconnu par une décision faisant jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n°11BX02656 du 20 décembre 2012.

#### et lorsqu'il seront approuvés :

- sous un délai de trois ans : **les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** d'Occitanie (articles L.4251-1 et suivants du CGCT).

Nota : Le SRADDET se substitue à l'ancien schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires (SRADDT) pour devenir le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire.

Ce schéma doit intégrer, outre le SRADDT, les documents de planification suivants : schéma régional des infrastructures et des transports, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et plan régional de prévention des déchets, etc. et, quand il sera approuvé :



Le PLUi devra également, selon l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, **prendre en compte** :

- **Les objectifs contenus dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT)** de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013 :
- les objectifs du **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** de Midi-Pyrénées

et lorsqu'il seront approuvés :

- Le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)** prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement qui devra être mis en œuvre début 2017 à l'occasion de la fusion des communautés de communes inscrites au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Hautes-Pyrénées approuvé le 21 mars 2016.
- le **Schéma régional des carrières** en cours d'élaboration (adoption devant intervenir, de par l'article L515-3 susvisé, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020), dans un délai de 3 ans après la publication du schéma si celui-ci lui est postérieur,

### ***B) Présentation développée des documents de rang supérieur***

Les articles L.212-1 à L.212-11 du code de l'environnement prévoient l'élaboration des SDAGE pour chaque grand bassin hydrographique et définissent leurs objectifs et leur portée. Ils prévoient également la possibilité d'élaborer, à l'échelle locale d'un bassin versant hydrographique, un SAGE compatible avec les objectifs et dispositions du SDAGE.

La loi du 22 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) instaure le rapport de compatibilité entre SDAGE, SAGE et les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(I), Cartes communales).

#### **➤ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Les documents d'urbanisme devront être « **compatibles** » avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 1er décembre 2015.

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte de l'actualisation en l'état du SDAGE au moment de leur élaboration.

Les quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE 2016-2021.

Elles répondent aux objectifs des directives européennes et particulièrement de la DCE et prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE précédent qu'il était nécessaire de maintenir, de décliner ou de renforcer.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une **traduction concrète des orientations** qui induisent des obligations.

Ces dispositions sont regroupées en 4 orientations fondamentales et 154 dispositions :

- A) Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B) Réduire les pollutions
- C) Améliorer la gestion quantitative
- D) Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

La nouvelle orientation A) a pour sens majeur de renforcer la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme et de « *concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire* » (pages 106 à 112 du schéma) avec entre autres comme dispositions :

- A32: consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau ( commissions locales de l'eau, comités de rivières,...),
- A36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme (...),
- A37: respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols,
- A38: prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme,
- A39: identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La version 2016-2021 de ces documents est élaborée, en Adour-Garonne, en parallèle du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI).

Le SDAGE est consultable à l'adresse Internet suivante : <http://www.eau-adour-garonne.fr>.

### ➤ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Ce document fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

L'élaboration du SAGE s'inscrit dans une logique de recherche d'un équilibre entre:

- la protection et la restauration des milieux naturels,
- la nécessité de mise en valeur de la ressource, l'évolution de l'espace rural, urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

Le périmètre du SAGE est déterminé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et élaboré à l'échelle du bassin hydrographique. Cette délimitation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographiques, éco-systémiques et socio-économiques.

Les documents de planification d'urbanisme (SCOT, PLU(I) et cartes communales) doivent être rendus **compatibles** avec les **objectifs de protection** établis par les SAGE (L.131-1 du code de l'urbanisme), lesquels, s'agissant du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "bassin amont de l'Adour** », adopté par la Commission Locale de l'Eau, après enquête publique, le 3 décembre 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015 (joint en annexe), sont les suivants :

- la **protection des zones humides**, en particulier celles identifiées comme porteuses d'enjeux environnementaux forts,
- la **maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements**,
- la **maîtrise des rejets des eaux résiduaires**,
- la **prévention des inondations**,
- l'**alimentation en eau potable**,
- la **protection des champs captants et des captages**,
- la **préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau**.

Le document est consultable sur <http://www.institution-adour.fr> et [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) .

### ➤ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 institue, en application de la directive européenne Inondations relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et en fixe les objectifs et le contenu.

Le premier **plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015.

Il est rappelé que les événements de juin 2013 dans les Pyrénées font prendre conscience que les inondations peuvent faire peser sur la collectivité des enjeux de sécurité des personnes et mettre en péril la vie économique d'un territoire sur une durée indéterminée.

L'aménagement de l'espace, **les modes d'urbanisation participent à la vulnérabilité** d'un territoire aux inondations, donc l'implication des collectivités territoriales dans la gestion des inondations s'avère essentielle.

Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période **2016-2021, 6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions** associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

Parmi les nombreux objectifs et dispositions, il conviendra d'**intégrer aux documents d'urbanisme plus particulièrement les 2 objectifs et 6 dispositions**, ou parties de dispositions, associées suivants :

- 1) Objectif n°4 : « **Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité** »

#### Dispositions :

- réduire la vulnérabilité aux inondations en formalisant dans les documents d'urbanisme des principes d'aménagement prenant en compte le changement climatique à long terme (D4.5),
- valoriser les espaces inondables à préserver ou reconquérir comme élément du cadre de vie en leur redonnant un usage adapté (D4.8),
- évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des bassins versants (D4.10 idem SDAGE),
- limiter l'imperméabilisation des sol et maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et restaurant les zones d'expansion de crues (D4.11, idem SDAGE).

- 2) Objectif n°5 : « **Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements** »

#### Dispositions:

- favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (D5.2, idem SDAGE),
- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, espaces boisés...) afin de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux (D5.3, idem SDAGE).

Opposabilité du PGRI (combinaison des articles L131-7, L131-1 1° à 10° et L131-2 du code de l'urbanisme) : les documents d'urbanisme SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLUi et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI.

Toutes informations sur le PGRI sont accessibles sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées » à la rubrique « Prévention des risques »

### **Les zones vulnérables**

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. Des concentrations excessives en nitrates dans l'eau rendent celle-ci impropre à la consommation humaine et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation et donc menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

Sur le département des Hautes-Pyrénées, une partie de la zone vulnérable de la plaine de l'Adour et affluents (classement liés aux teneurs en nitrates dans la nappe) concerne les communes d'Avezac-Prat-Lahitte et Capvern. Les mesures qui ont été réalisées sur la qualité de l'eau dans la nappe de la plaine de l'Adour, ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations, présentent des concentrations en nitrates élevées.

La zone vulnérable Adour-Garonne a été révisée par le préfet de région / préfet coordonnateur de bassin les 31/12/2012 et 30/03/2015, sur la base des résultats de concentrations des eaux souterraines et superficielles observés.

Les informations sur les zones vulnérables sont accessibles sur le site <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr> - *Eaux et milieux aquatiques/Hydrobiologie/ Pollution d'origine agricole/Directive Nitrates*

Rappel :

Concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : afin de limiter la pollution des eaux par les nitrates (eaux atteintes ou menacées par la pollution), la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates, prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole dans les zones dites vulnérables.

### **La zone de répartition des eaux**

L'article R.211-71 du code de l'environnement définit les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins.

Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret du 11 septembre 2003, classe en « zone de répartition des eaux » les bassins hydrographiques dans lesquels le **déséquilibre entre la demande en eau et la ressource disponible** génère de manière quasi-structurelle des **conflits d'intérêts en période de pointe de consommation**.

La ZRE est définie par arrêté préfectoral qui liste les communes concernées en référence au bassin versant désigné.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, la zone de répartition des eaux, délimitée par arrêté préfectoral du 8 juillet 1996, concerne 188 communes et porte sur l'intégralité du Bassin de l'Adour (sans le bassin du Gave de Pau), ainsi que sur le Système Neste (constitué des rivières gasconnes réalimentées par le Canal de la Neste).

Les communes concernées sur l'EPCI sont : Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, Esparros et Laborde

### **➤ Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées du 27 mars 2015**

Les documents d'urbanisme doivent **prendre en compte** les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (articles L.131-7 et L.131-2 du Code de l'urbanisme).

Lorsque le SRCE est approuvé après l'approbation d'un document d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, effectuer cette prise en compte dans un délai de trois ans.

Les lois issues du Grenelle de l'environnement ont mis en avant le rôle essentiel des collectivités territoriales dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB). La prise en compte des continuités écologiques doit guider, au même titre que d'autres objectifs, l'élaboration des projets d'aménagement et des documents de planification.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été initié par la loi ENE -Grenelle 2- en son article 121 (codifié aux articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement) et est la déclinaison régionale de la Trame verte et bleue (TVB) instaurée par la loi Grenelle I du 3 août 2009. Cette mesure vise à lutter contre l'**érosion de la biodiversité par le maintien et la restauration d'un réseau écologique fonctionnel rétablissant les continuités territoriales**.

Il a été arrêté par le préfet de région le 27 mars 2015, après approbation par le Conseil Régional le 18 décembre 2014.

Le document est téléchargeable sur le site du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ([www.territoires-durables.fr](http://www.territoires-durables.fr)) et/ou de la DREAL Occitanie (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>) et la carte est consultable sur le site : [https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_srce\\_en\\_midi\\_pyrenees.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_srce_en_midi_pyrenees.map)

## La déclinaison locale du SRCE :

Le document d'urbanisme représente un élément majeur dans la mise en œuvre de la TVB puisqu'il en assure la concrétisation au plus près du territoire, aussi bien par le zonage que par les prescriptions de son règlement (là où, en fait, le SRCE détermine les enjeux régionaux de continuités écologiques et propose un cadre pour l'action à l'échelle régionale).

Le Schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologique en ex-région Midi-Pyrénées. Il appartient au PLUi de décliner plus finement ces objectifs.

En ex-région Midi-Pyrénées, le SRCE comprend également un chapitre supplémentaire (« les clés de déclinaison du SRCE dans les documents d'urbanisme »).

De plus la DREAL Occitanie a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la TVB dans les PLU afin de permettre à ceux-ci d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser.

Il est attendu **4 grandes étapes d'identification de la TVB** que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la **détermination des sous-trames**,
- l'identification des **réservoirs de biodiversité**,
- l'identification des **corridors écologiques**,
- l'identification des **menaces et obstacles**.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet de la DREAL.

### ➤ **Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) qui devient Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)**

Les documents d'urbanisme doivent également **prendre en compte** les Plans Climat Énergie Territorial (article L.131-5 du code de l'urbanisme).

Les collectivités ont été incitées, depuis le plan climat national de 2004, et par les lois Grenelle 1 et 2 à élaborer des plans climat territoriaux déclinant, dans leurs compétences propres, une véritable politique climatique et énergétique locale.

De manière générale, le PCET vise **deux objectifs principaux** :

- **atténuation/réduction** des émissions de gaz à effet de serre,
- **adaptation** au changement climatique.

Dans ce cadre, la loi Grenelle I du 3 août 2009 a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels à l'horizon 2020 (par rapport à 2005), et notamment, sur cette période de 15 ans :

- de réduire d'au moins 38% les consommations d'énergie du parc de bâtiments existants,
- de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports,
- d'accroître la maîtrise énergétique des exploitations agricoles.

La loi Grenelle 2 (article L.229-26 du code de l'environnement) a imposé l'élaboration de PCET pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants avant le 31 décembre 2012. Ces plans définissent des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, cette volonté a été inscrite dans les articles L.101-2 du code de l'urbanisme qui pose le principe que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment au moyen de la réduction des gaz à effets de serre et de consommation d'énergie.

Pour y parvenir, cet article précise que « les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant l'amélioration des performances énergétiques, la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir d'énergies renouvelables, et la préservation de l'air ».

La loi du 17 août 2015 relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** modernise les **plans climat énergie territoriaux existants (PCET)** par la mise en place du **plan climat air énergie territorial (PCAET)** .

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 définit le champ couvert par le plan climat-air-énergie territorial et précise son contenu. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan (art. R.229-51 et suivants du Code de l'Environnement)

Le plan climat air énergie territorial doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2016 ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018.
- 

Le PLUi devra, à terme, prendre en compte (article L.131-5 du CU) le futur PCAET de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le PADD et les OAP sont une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de GES.

**Voir Annexe n°2 : Note « Énergie–Climat dans les PLU »**

### ➤ **Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)**

Les Régions, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement doivent se doter d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Le SRCAE est un document stratégique n'ayant donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions mais qui doit servir de **cadre de référence** à l'ensemble des actions territoriales en matière de **politique énergétique et climatique** (notamment via le PCET).

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme mais seulement un lien de compatibilité entre les orientations et objectifs du SRCAE et les actions et mesures des PCET et, à terme, du PCAET. Néanmoins, les documents d'urbanisme (qui doivent prendre en compte les PCET) peuvent être concernés du fait de leurs obligations en matière de détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir d'énergies renouvelables, et de préservation de la qualité de l'air (art. L.101-2 du code de l'urbanisme).

Le SRCAE Midi-Pyrénées a été adopté le 28 juin 2012 par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées et arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012. Il est téléchargeable sur le site suivant : <http://www.territoiresdurables.fr>

Cinq objectifs stratégiques régionaux sont identifiés:

- réduire les consommations énergétiques, notamment de 15% dans les bâtiments et de 10% dans les transports
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, de 25% dans les bâtiments et de 13% dans les transports
- développer la production d'énergies renouvelables, et augmenter ainsi de 50% la production d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020
- réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010
- prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

### **C) Présentation des études auxquelles le PLUi peut se référer**

Les études mises à la disposition dans le cadre de l'élaboration du PLUi sont les suivantes :

- Étude sur les nouveaux arrivants du Massif des Pyrénées (DATAR, 2011),
- Étude sur les densités des formes urbaines en milieu rural (2014),
- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (État, Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, 2017),
- Guide pour une démarche d'analyse économique des zones d'activités économiques (Agence Régionale en Réseau des Études, 2015),

Les travaux de l'Observatoire départemental et partenarial de l'habitat 65 mis à disposition sont les suivants :

- Analyse de la demande locative sociale (2015),
- Caractérisation de la vacance des logements dans le département des Hautes-Pyrénées,
- Le vieillissement de la population et ses incidences sur les politiques du logement dans les Hautes-Pyrénées (2012),
- Analyse des marchés fonciers et immobiliers des Hautes-Pyrénées à partir des fichiers PERVAL 2000-2012 (2015),
- Analyse territoriale de la précarité énergétique dans les Hautes-Pyrénées (2015),
- Étude sur la dynamique de construction neuve (2013),
- Les migrations résidentielles dans le département des Hautes-Pyrénées (2013),
- Accès au logement des plus démunis (2017).

Pour obtenir ces études, veuillez prendre contact avec M.Fabien Rideau Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées /Service Urbanisme Foncier Logement /Bureau Prospective Territoriale (05 62 51 41 36, [fabien.rideau@hautes-pyrennes.gouv.fr](mailto:fabien.rideau@hautes-pyrennes.gouv.fr))

## **4. L'évaluation environnementale**

### **A) Objet de l'évaluation environnementale**

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou au cas par cas.

La procédure d'**évaluation environnementale** (L.101-2) consiste en la **justification d'une utilisation économe et équilibrée de l'espace** et à intégrer la **protection des milieux naturels et des paysages** en tant qu'un des grands enjeux du projet communal. Ainsi, le projet de PLUi devra tenir compte de la qualité des paysages, de l'environnement et du patrimoine bâti à travers un diagnostic précis du territoire et justifiera les extensions programmées et les projets inscrits au PLU au regard de leur sensibilité.

Élaborée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité, elle constitue un **outil d'aide à la décision sur les choix à opérer**. En effet, elle sert à éclairer le décideur sur la décision à prendre au vu des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet, plan ou programme ou document d'urbanisme. L'évaluation environnementale vise ainsi à prévenir les dommages potentiels, à une phase pertinente de conception du projet envisagé. L'évaluation environnementale ne doit donc pas être réalisée lorsque tous les choix relatifs à l'élaboration du projet, plan ou programme sont finalisés.

En fait, l'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population, faune, flore, habitats naturels, sites et paysages, enjeux de consommation énergétique et énergies renouvelables, facteurs climatiques, continuités écologiques, équilibres biologiques, patrimoine, sol, eau, air, bruit, espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que les interactions entre ces éléments.

Cette nécessité d'intégrer les problématiques environnementales **tout au long du processus d'élaboration** (ou d'évolution) du PLUi dans une démarche itérative implique pour la collectivité qui y est soumise :

- la réalisation d'un état initial de l'environnement et d'un diagnostic socio-économique
- sur cette base, la réalisation d'un contenu étoffé du rapport de présentation permettant de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et prévoyant la présentation de solutions alternatives,
- la saisine pour avis de l'autorité environnementale,
- une information plus complète du public par notamment la mise disposition du rapport d'évaluation environnemental et de l'avis de l'Autorité environnementale.

### ***B) Procédures de PLUi soumises à Évaluation Environnementale***

D'une façon générale (L.104-2), sont soumises à évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les procédures de PLU « **susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement** », compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

En ce qui concerne l'ex-communauté de communes Neste-Baronnies, la **procédure de PLUi sera soumise à évaluation environnementale** de par les sites Natura 2000 qui l'impactent.

### ***C) Procédure de saisine et évolution de l'identité de l'autorité environnementale***

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale vise à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes. Il crée notamment les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) auxquelles sont transférées les compétences et missions (prise de décisions et avis) jusqu'alors assurées par le Préfet (de région ou de département suivant les cas).

La mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD évalue le plan d'aménagement et de développement durables des PLUi et les cartes communales (art. R.104-21 du code de l'urbanisme)

Les plans, programmes et projets qui requièrent une évaluation environnementale sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, le plan ou le programme. Il comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Le dossier et les éléments de procédure liés à l'évaluation environnementale et les informations relatives à la nouvelle autorité environnementale sont accessibles sur le site de la DREAL Occitanie à la rubrique « développement durable/autorité environnementale ».

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de plan ou programme ou l'information relative à l'absence d'observations doit être mis en ligne sur son site internet (C. envir., art. L.122-7).



## 5. L'évaluation des incidences Natura 2000

La procédure dite « d'évaluation des incidences Natura 2000 » est prévue par l'article L.414-4 du code de l'environnement (CE), et son contenu est précisé par l'article R.414-23 du même code. Celui-ci est variable en fonction de l'existence ou de l'absence d'incidences avérées sur le site.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (articles L.414-4, R.414-19 et, pour ce qui est de l'établissement du dossier d'évaluation, article R.414-23 du code de l'environnement)

S'il n'y a manifestement pas d'incidences, l'évaluation peut être très légère.

- **Outil de téléversement DEPOBIO ("Dépôt légal de données biodiversité")**

L'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » **décide la création par le ministère de la transition écologique et solidaire d'un téléservice dénommé « dépôt légal de données de biodiversité »** ayant pour finalité le dépôt des données brutes de biodiversité acquises par les maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Cette plateforme est accessible par les sites internet : <http://www.projets-environnement.fr> ou <http://www.naturefrance.fr>.

Ce téléservice est destiné aux usagers afin qu'ils assurent par voie électronique : le versement de fichiers de données brutes de biodiversité ou la saisie de données brutes de biodiversité ; et le renseignement de métadonnées associées.

**Les documents d'urbanisme qui comprend en tout ou partie un site Natura 2000**, font partie des projets d'aménagement **soumis à cette obligation à compter du 1er juin 2018** conformément à l'article L.122-4 du code de l'environnement.

Ce dépôt de données brutes de biodiversité doit intervenir obligatoirement avant le début des procédures de consultation du public soit **avant le début de la procédure d'enquête publique** pour les documents d'urbanisme concernés.

**Fiche Natura 2000 - Zone spéciale de conservation (ZSC-SIC et p-SIC)** concernant les communes de Bazus-Neste, Escala, Esparros, Hèches, Izaux, La Barthe de Neste, Lortet et Montoussé.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB du PLUi.

Si elle est requise au titre du CE, l'évaluation environnementale du PLUi devra comprendre une évaluation d'incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R.414-23 (CE).

Le zonage et les dispositions réglementaires préciseront les modalités permettant d'assurer la conservation du (des) sites(s) dans un état de conservation satisfaisant.

**Fiche Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) - 2ème génération** concernant toutes les communes de l'EPCI. Les PLUi pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB.

Si le PLUi permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC).

Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi.

**Voir Annexe n°3 : Contribution de la DREAL au PAC**

## 6. Les risques connus

Les risques naturels répertoriés sur l'ex-communauté de communes Neste-Baronnies sont les suivants : l'inondation, la crue torrentielle, le ravinement, le mouvement de terrain, le séisme, le feu de forêt et le retrait gonflement des argiles. Le territoire est également confronté à des risques technologiques.

Le PLUi devra tenir compte des documents suivants afin de les inclure le cas échéant, dans le rapport de présentation du document d'urbanisme qui exposera la nature de ces risques et expliquera les conséquences qui en ont été tirées dans le parti d'aménagement sur les communes. Le risque devra être pris en compte en amont afin d'éviter, autant que possible, d'ouvrir à l'urbanisation, des zones à risques.

Dans cette même optique, les risques liés aux installations classées, aux carrières ainsi qu'aux titres miniers devront de même être pris en compte

### A) *Les risques naturels*

Le PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.

- Commune dotée d'un plan des zones exposées aux risques Naturels – délimitation au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme :

Hèches : arrêté préfectoral du 19/01/1993

- Communes sur lesquelles une étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements a été réalisée ainsi qu'une étude des aléas avalanches, et mouvements de terrain (cartes provisoires):

La Barthe de Neste, Bazus-Neste, Escala, Hèches, Izaux, Lortet, et Montoussé.

Les données relatives aux risques, dont la **cartographie informative des zones inondables (CIZI)** qui porte sur les communes, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées:

<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr/carte>

Par ailleurs, un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Neste a été initié en 2014 (cf carte en annexe 4). Il s'agit d'une démarche globale de prévention des inondations qui s'applique à l'ensemble du bassin versant de la Neste. C'est un outil de planification d'actions de prévention des inondations à réaliser selon un planning prévisionnel établi qui s'appuie sur un diagnostic approfondi du territoire. Ce diagnostic, réalisé par le bureau d'études ARTELIA dans l'étude globale des cours d'eau du Pays des Nestes, permet de caractériser le risque inondation, recenser les enjeux, analyser les ouvrages de protection et les dispositifs existants en termes de prévention et de gestion des inondations.

De fait, les objectifs du PAPI sont de :

- réduire les conséquences dommageables des inondations sur les personnes et les biens.
- faire émerger des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations.
- renforcer les capacités des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés
- optimiser et rationaliser les moyens mis en œuvre

C'est un projet porté en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. Par ailleurs, la gouvernance politique du projet PAPI sera déterminante pour engager cette démarche et surtout pérenniser le projet de prévention des inondations. Le PAPI devra nécessairement être labellisé et validé par la commission mixte inondation pour que les financements soient débloqués. Ceci permettra de mettre en place le programme d'actions soutenu par l'État, les partenaires financiers et le porteur de projet. En l'occurrence, le programme d'actions PAPI est défini selon 7 axes:

- Axe1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe2 : Surveillance et prévision des crues

- Axe3 : Alerte et gestion de crise
- Axe4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe6 : Ralentissement des écoulements
- Axe7 : Gestion des ouvrages de protection

L'objectif est d'établir des fiches actions priorisées, avec un calendrier prévisionnel de réalisation et de définir des financeurs et maîtres d'ouvrages pour l'ensemble des actions prévues. Les PAPI doivent être en cohérence avec les politiques environnementales et d'aménagement tel les SCOT et le SDAGE.

- Une étude sur le phénomène "retrait gonflement argile" a été réalisée sur tout le département.

Enfin, le territoire est soumis au **risque sismique** (décrets 2010-1254 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du code de la construction et de l'habitation.

L'ensemble des communes se situe en zone de **sismicité 4 (moyenne)**.

Rappel : Le code de l'environnement et le code de la construction et de l'habitat fixent respectivement la délimitation des zones (2 à 5) et les règles applicables en fonction de la nature des constructions : choix de l'implantation (prise en compte de la nature du sol), conception générale de l'ouvrage et qualité de l'exécution (matériaux, fixation des éléments non structuraux, mise en œuvre).

## **B) Les risques technologiques**

Le document doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières sur son document graphique et les traduire dans le règlement écrit.

- Communes dotés d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques:

Avezac-Prat-Lahitte : arrêté préfectoral du 29/10/2008

La Barthe de Neste : arrêté préfectoral du 29/10/2008

Capvern : arrêté préfectoral du 29/10/2008

## **C) Les installations classées**

L'affectation des sols dans les PLUi doit tenir compte de la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.).

Mais l'élaboration doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Les informations concernant les installations classées situées sur les communes de l'EPCI pourront être consultées aux adresses Internet suivantes :

[www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr) ou site internet de la DREAL Occitanie : *Prévention des risques/Risques industriels/Informations générales/ Installations classées en région* (Base des installations classées).

Les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 CE) sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme intercommunal.

Les communes de Capvern, Esparros et Hèches sont concernées par ce point.

#### **D) Les carrières :**

Le PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement du territoire, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma départemental des carrières visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra lors des réflexions stratégiques du PLUi, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Les communes d'Esparros et Hèches sont concernées par ce point.

#### **E) Titres miniers - permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux :**

Dans l'ensemble des zones couvertes par un titre minier et réglementées par une servitude de type I6 (Servitude concernant les mines et carrières établie au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation des carrières ou d'autorisation de recherches pétrolifères liées notamment aux permis et concessions "Hydrocarbures"), il y a lieu de prévoir des prescriptions adaptées. Si une commune est identifiée par une limite de titre minier il conviendra de se rapprocher du service SRTEI/division sol et sous-sol de la DREAL Midi-Pyrénées pour avoir d'éventuelles informations complémentaires.

La commune d'Esparros est concernée par ce point.

***Voir en Annexe n°3: Contribution de la DREAL au PAC***

## **7. Les servitudes d'utilité publique (SUP)**

Remarques générales :

Sont annexés au présent document un plan et une liste de l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées par la DDT65 à la date mentionnée sur les documents. Les servitudes opposables sont susceptibles d'évoluer à tout moment et il conviendra de veiller à leur exactitude.

Vous trouverez également ci-joint les notices des servitudes :

- AC servitudes liées aux sites inscrits, sites classés et périmètres autour de monuments historiques transmises par l'UDAP 65 en date du 23/04/2018
- I4 Servitudes liées aux Lignes et canalisations électriques transmises par RTE en date du 12/03/2018
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer transmises par la SNCF en date du 26/03/2018
- T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières transmises par la direction générale de l'aviation civile en date du 12/03/2018

Vous trouverez enfin à titre d'information le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie transmis par le SDIS 65 en date du 14/03/2018.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il convient de ne pas faire apparaître ces servitudes sur le plan de zonage des documents d'urbanisme, celles-ci étant susceptibles d'évoluer indépendamment de ce plan. Elles doivent être reportées en annexe du PLUi (art. L.151-43 du code de l'urbanisme).

***Voir Annexe n°4 : « Recueils et cartographies des servitudes d'utilité publique »,***

## 8. Les prescriptions en matière d'archéologie

Le rapport de présentation du PLUi doit comporter l'état des connaissances du patrimoine archéologique communal, conformément à l'article R.151-1 pour ce qui concerne les incidences du plan sur l'environnement, sa préservation et sa mise en valeur.

### Rappel :

législation en vigueur, code du patrimoine L.522-5, décret n°2004-490 du 3 juin 2004

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine du service régional de l'Archéologie, en l'absence de zonages particuliers pour certaines opérations d'urbanisme (ZAC, lotissements, opérations soumises à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'art. 442 du code de l'urbanisme), et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique devront être insérées dans le PLUi sous forme concise :

- Code du patrimoine, article L.531-14: « *lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire l'histoire, l'art l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet* ».

Le service compétent relevant de la préfecture de région Occitanie est le Service Régional de l'Archéologie, (Hôtel de Saint Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse Cedex 6 – tel 05.67.73.20,20 – [drac.lrmp@culture.gouv.fr](mailto:drac.lrmp@culture.gouv.fr)).

- L'article 322-3-1 du code pénal prévoit que « *la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :*  
1° *Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;*  
2° *Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte* ».

Le rapport de présentation du PLUi doit comporter l'état des connaissances du patrimoine archéologique communal, conformément à l'article R.151-1 pour ce qui concerne les incidences du plan sur l'environnement, sa préservation et sa mise en valeur.

## 9. La sécurité routière et les déplacements

### **A) La sécurité routière**

De manière générale et conformément aux dispositions de l'article L.101-2.4° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sécurité publique (et en particulier la sécurité routière).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière sur le territoire supra-communal.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, les modalités de déplacement offertes aux usagers, la perception du danger en zone bâtie et les conditions de fluidité du trafic.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir, à partir des données communales, des objectifs qui déclineront :

- la prise en compte des conclusions de l'**approche accidents**
- l'**affectation des voies** : traiter les bases d'un plan de modération de vitesse
- la prise en compte des **usagers vulnérables**, et, dans le cadre du PLUi, les communes auront une réflexion à mener dans le cadre de l'action communautaire engagée, permettant notamment de :

- rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier, les cheminements des plus jeunes vers les équipements qui leur sont destinés (écoles,..) et les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés,

- développer le réseau de cheminement pour ces usagers et, éventuellement, en affecter une partie exclusivement à leur usage.

Le PLUi devra intégrer les conclusions de cette réflexion et la question de la sécurité routière en général doit être intégrée tout au long de l'élaboration du document, tant au niveau du diagnostic que de l'ensemble des pièces constituant le PLUi : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement et annexes.

Il convient de noter que sur la période 2013-2017, le territoire recense 10 accidents. Le bilan des victimes est de 6 personnes tuées et quinze blessées (dont 11 hospitalisées).

Neuf accidents sur dix impliquent un véhicule léger (VL). Le dixième accident implique un deux-roues motorisé seul. La moitié des accidents sont localisés sur l'A64 et les deux tiers hors agglomérations.

La commune de Capvern est principalement concernée par l'accidentalité relevée sur le territoire de la communauté de communes, en termes de nombre et de gravité. En effet, cette commune concentre :

- sept accidents sur les dix recensés de 2013 à 2017 (dont cinq sur l'autoroute A64) ;
- les trois accidents mortels ayant occasionné six décès : un accident sur autoroute a occasionné quatre décès ; deux accidents sur routes départementales (RD) ont occasionné deux décès.

Sur la RD929, orientée nord-sud, classée route départementale à grandes circulation, on recense trois accidents ayant occasionné cinq blessés dont quatre hospitalisés (communes de La Barthe-de-Neste, Izaux et Hèches). Toutefois, il n'y a pas de zone d'accumulations d'accidents sur cet axe.

Neuf accidents sur les dix recensés se sont produits en fin de semaine (samedi et dimanche), et quatre accidents sur dix durant la nuit.

En outre, il conviendra également de prendre en compte lors de l'élaboration du PLUi **les prescriptions particulières du conseil départemental** relatives aux conditions de desserte et aux eaux de ruissellement suivantes :

- **Conditions de desserte** :
  - ◆ La réalisation d'accès directs est à proscrire sur l'axe transfrontalier qui relie le tunnel d'ARAGNOUET à l'autoroute A 64, empruntant la route départementale n°929. Des solutions permettant de garantir la sécurité des propriétaires et des usagers, y compris par emprunt sur les fonds voisins, conformément aux termes des articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme et 682 du code civil, devront être recherchées.
  - ◆ Afin d'éviter la multiplication des accès préjudiciable à la sécurité sur les autres axes en l'absence d'autre solution technique de desserte, les accès devront être regroupés et des aménagements particuliers pourront être demandés pour les sécuriser si nécessaire.

- **Eaux de ruissellement** :

- ◆ En application de l'article 640 du code civil, selon lequel les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement, les terrains faisant l'objet des demandes d'urbanisme devront être aménagés en conséquence.
- ◆ Pour les terrains situés en surplomb des routes, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété devront être récupérées sur l'emprise de la parcelle afin de ne pas occasionner de désordres ou de risques sur la chaussée.

## **B) Les déplacements**

La loi ALUR et les autres législations visant la transition écologique et énergétique affirment le besoin de coordonner urbanisme et déplacements/transports et il est important d'intégrer et d'articuler cette politique de déplacement dans les documents d'urbanisme, de façon à ce qu'elle constitue le levier des stratégies d'aménagement du territoire aux différentes échelles.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise, que l'action des collectivités publiques vise à atteindre entre autres, la « *diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* ».

La mobilité dans les territoires ruraux reste peu connue et difficile à appréhender. Les difficultés sont nombreuses pour mettre en place des enquêtes déplacements (coût important, méthodologie à adapter, système de gouvernance de la mobilité rurale fragile, etc.). Ce manque de connaissances sur les déplacements ruraux entrave le développement de politiques de transports capables de proposer des alternatives crédibles à la voiture auto-soliste.

Néanmoins, les résultats de l'enquête nationale transports et déplacements (ENTD) de 2008 et de l'enquête déplacements territoire rural expérimentée dans l'Yonne en 2011 permettent d'identifier les grandes caractéristiques suivantes :

- **Des déplacements quotidiens plus longs en distance mais pas en temps.** Dans les territoires ruraux, la durée quotidienne moyenne de transport est estimée à près de 50 minutes, comme pour l'ensemble des autres territoires hors Île-de-France. Mais la distance moyenne parcourue s'élève à près de 30 km, ce qui est équivalent aux communes des aires urbaines de plus de 100 000 habitants et aux communes multi-polarisées, alors que dans les aires urbaines de moins de 100 000 habitants, on observe des distances de déplacement de moins de 25 km.
- **Une part de l'usage de la voiture importante, estimée supérieure à 75%.** La part du transport collectif est faible, estimée à 3% environ. Corrélativement, le taux de motorisation est donc élevé et en augmentation : 68% des personnes appartiennent à un ménage comptant autant de voitures que de membres adultes, contre 54% en 1994.
- **Une part importante de déplacements courts.** Même dans ces territoires, la part des déplacements courts, de moins de 5 km, est loin d'être négligeable : on l'estime à près d'un déplacement sur deux. Ces trajets de quelques kilomètres constituent un potentiel de report modal important, vers la marche, le vélo mais aussi vers les transports collectifs. L'usage des automobiles pour ces déplacements pose des questions de stationnement et d'occupation de l'espace public dans les centres ainsi que des problèmes de sécurité, notamment autour des écoles.
- **Une immobilité plus forte qu'ailleurs notamment pour les personnes de plus de 65 ans.** Huit personnes sur dix se déplacent quotidiennement dans l'espace à dominante rurale. Les zones rurales sont les territoires où la population se déplace le moins.
- **Un faible usage des déplacements intermodaux.** En effet, les ruptures de charge (changement de mode de transport au cours d'un déplacement) sont pénalisantes en temps, notamment en milieu rural

où les fréquences de passage des transports collectifs sont faibles. En outre, les pôles intermodaux apparaissent souvent comme des lieux anonymes et peu attractifs. On y observe des phénomènes de stationnement illégaux, des absences de points d'information, de panneaux distinctifs et de marquage au sol.

Afin de mettre en place une politique en faveur de la mobilité alternative à la voiture, il est donc essentiel d'analyser les motifs et les conditions de déplacement. La connaissance de la mobilité et de l'offre existante sur le territoire permet de déterminer quels sont les enjeux ainsi que les objectifs et mesures à valoriser pour proposer une offre alternative en fonction des caractéristiques du territoire. En effet, la valorisation de cette offre alternative dépendra de la capacité du territoire à y répondre.

Enfin, il est rappelé que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet aux collectivités de créer des **plans de mobilité rurale** afin de prendre en compte les spécificités des territoires et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport.

Ce plan doit veiller à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les autres modes de déplacements. Il est élaboré à l'initiative d'un établissement public mentionné aux a et c de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme ou, à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural. Il couvre tout ou partie du territoire de l'établissement public qui l'élabore.

*« Le plan de mobilité rurale prend en compte les plans de mobilité des entreprises, des personnes publiques et des établissements scolaires applicables sur le territoire qu'il couvre.*

*Le projet de plan arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public est soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux et aux autorités organisatrices de la mobilité concernées.*

*Les représentants des professions et des usagers des transports, les gestionnaires de voirie, les chambres consulaires et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés, à leur demande.*

*Le projet de plan, assorti des avis recueillis, est mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement.*

*Éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation du public et des avis des personnes mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, le plan est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public. ».*

Sur le territoire de l'EPCI, la mobilité étant actuellement étroitement liée à l'automobile, le PLUi devra déterminer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs du développement durable précisés à l'article L.101-2.

Outre la nécessité de proposer une offre de déplacement pour tous, la mobilité, si elle est bien maîtrisée, peut aussi renforcer l'attractivité territoriale (accueil de nouvelles activités et populations, maintien d'un cadre de vie de qualité,...). Le niveau de services et leur accessibilité constituent des axes stratégiques pour le développement des territoires. La mobilité des personnes est alors pensée dans une approche globale, comme une condition pour développer l'attractivité du territoire.

Pour ce faire, la communauté de communes peut être à l'initiative de l'organisation d'un système de co-voiturage sur son territoire. Certaines associations de type REZO POUCE aident les collectivités dans l'organisation de ce type de transport.

### ➤ **Le fonctionnement de l'association Rézo Pouce :**

Financée à l'origine par l'ex région Midi-Pyrénées et l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), l'association Rézo Pouce est le premier réseau d'auto-stop organisé en France qui favorise une mobilité durable entre les zones desservies.

Fondé sur le principe de l'auto-stop de proximité pour répondre à des besoins de trajet de courtes ou moyennes distances (inférieur à 40 km), ce réseau a pour objectif de compléter les moyens de transports existants, de créer du lien social, de structurer, d'organiser et de sécuriser la pratique de l'auto-stop.

Le fonctionnement est simple et peu coûteux à mettre en place (voir la fiche jointe en annexe : *pourquoi adhérer à REZO POUCE ?*).



Dans le département, le Parc National des Pyrénées a adhéré récemment à l'association.

### ➤ **La voie ferrée Lannemezan-Arreau**

La ligne ferroviaire entre Lannemezan et Arreau n'est plus utilisée que sur une très faible portion sur la commune de Lannemezan, pour la société Arkema.

De plus, la ligne a été déclassée de Sarrancolin à Arreau. Il pourrait être très intéressant de reprendre la plateforme pour y réaliser une voie verte en site sécurisé.

## **C) Transports**

Les RD817 et RD929 sont classées parmi les routes départementales à grandes circulation.

Par conséquent, la consultation du Préfet est obligatoire pour tous travaux ou aménagements sur ces voies.

Comptages 2016 :

- sur la RD817 commune de Capvern : 6491 véhicules, dont 3,18 % de poids lourds (PL)
- sur la RD929 commune d'Izaux : 4847 véhicules, dont 3,53 % de poids lourds (PL).

**Voir Annexe n°5 : « Accidentologie 2013-2017 » et « Pourquoi adhérer à REZO POUCE ? »**

## **10. Le bruit**

### **Le classement sonore des infrastructures routières du département**

L'arrêté préfectoral n°2012 046-0011 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures routières en date du 15 février 2012 ainsi que l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concernent pour l'EPCI, l'ensemble des communes sauf : Esparros, Gazave, Laborde, Mazouau, Montoussé et Saint-Arroman.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme (article R.151-53 du code de l'urbanisme) et les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe. L'ensemble des documents est accessible sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

## **11. L'aménagement numérique**

Le volet aménagement numérique est présent dans la loi Grenelle II.

L'article L.151-5 du Code de l'urbanisme indique que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU définit les orientations générales concernant notamment le développement des communications numériques.

Le diagnostic pourra identifier des points de vigilance ou de difficultés du déploiement du numérique sur le territoire intercommunal.

L'élaboration du PLUi est l'occasion de s'interroger sur la coordination entre le positionnement des sites techniques des réseaux de communications électroniques et la stratégie foncière communale (emplacements réservés, droit de préemption...).

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (article L.151-40 du Code de l'urbanisme).

Des informations sur la qualité de la couverture et la qualité des services mobiles sont disponibles sur le site <http://www.arcep.fr/>.

## 12. La numérisation des documents d'urbanisme

Ouvert depuis le début 2016, le Géoportail de l'urbanisme est la plate-forme nationale de diffusion et de consultation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique librement accessible à cette adresse : [cnig.gouv.fr](http://cnig.gouv.fr) (dernière version : juillet 2016)

La numérisation des documents d'urbanisme au format SIG se généralise et devient la référence partout en France, le gouvernement ayant souhaité moderniser la gestion des documents d'urbanisme et en faciliter l'accès en créant un « guichet unique » ou portail de l'Urbanisme.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique modifie le code de l'urbanisme et prévoit entre autre que :

*«[...] Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L.133-2 et L.133-3».*

*« À compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions mentionnées aux 2° à 5° de l'article 1er, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire.*

*Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme».*

*« La numérisation des documents d'urbanisme (...) s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale [...] ».*

L'ex-communauté de communes est invitée à annexer ce standard au cahier des charges à destination du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUI, afin que ce dernier soit conforme.

Le prestataire devra impérativement numériser le document d'urbanisme en respectant strictement le standard défini par le CNIG.

Ce standard, ainsi que les documents d'accompagnement (fiche méthodologique, plaquette), sont accessibles sur le site: [www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme](http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme).

À noter que la dotation de l'État en matière d'urbanisme est minorée de 10% en cas de non-respect de ce standard.

# Les enjeux de l'État à prendre en considération dans l'élaboration du PLUi

## 1. Le paysage

Le paysage constitue un enjeu majeur pour le département des Hautes-Pyrénées. **Élément essentiel du cadre de vie des populations** et de leur épanouissement, le patrimoine paysager des Hautes-Pyrénées est un véritable facteur de développement économique. Au-delà des paysages naturels des Pyrénées qui focalisent les attentions de chacun, le patrimoine paysager départemental est aussi constitué par une mosaïque de paysages, remarquables ou « du quotidien », ruraux, urbains ou périurbains, montagnards, piémontais, des coteaux aux plaines.

L'**approche paysagère** devra être fortement développée dans le PLU car elle constitue un **moyen simple, transversal** (entre les multiples thématiques) et facilement participatif d'amorcer une réflexion ambitieuse et partagée (à la fois au sein de la collectivité, élus, acteurs et habitants, mais aussi avec l'État) sur la situation et le devenir des différents territoires. L'identification des tendances d'évolution, la formalisation de l'évolution souhaitée de ces paysages (objectifs de qualité paysagère) pourra être co-construite avec les habitants et les acteurs du territoire dans le cadre de la concertation citoyenne.

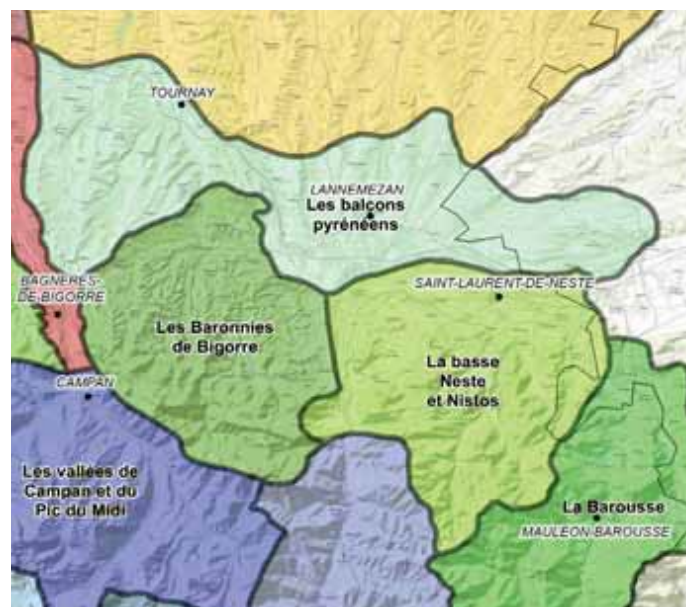
Pour cela, il conviendra de s'appuyer sur l'Atlas des Paysages. Ce document disponible depuis juin 2015 et accessible sur le site Internet de la Préfecture à la rubrique « Paysages », synthétise des éléments de connaissance et d'évolutions des territoires. Il identifie les enjeux d'évolution paysagère des territoires afin d'aider les acteurs de l'aménagement (élus, techniciens) dans leurs domaines de compétences et leurs décisions.

Ainsi, en ayant cette connaissance paysagère du territoire et cette compréhension de l'évolution du tissu urbain mais aussi de « l'esprit des lieux », les élus auront la possibilité d'**effectuer des choix partagés et avisés**, en matière d'emplacement des opérations d'aménagement, de logement sur les parcelles, de gabarit de constructions et d'architecture adaptés à l'environnement communal.

### Les unités de paysage concernées :

Les éléments ci-après sont extraits de l'Atlas des Paysages et sont à prendre en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

L'Atlas situe le territoire de la communauté de communes aux confins de 3 unités paysagères :



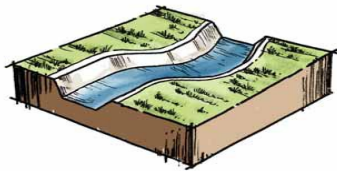
## A) Les principales caractéristiques des unités paysagères

Ce sont les principales clés de lecture du paysage du territoire.

- **Les balcons pyrénéens**, concernent la commune de Capvern. La commune est à la fois sur les deux sous-unités paysagères de :
  - « La rampe de Capvern et Tournay » qui permet le franchissement des grandes infrastructures reliant Tournay à Capvern (autoroute A64, voie de chemin de fer...), caractérisée par des ambiances verdoyantes des coteaux boisés et des mises en scènes d'échelle monumentale (viaduc de Lanespède), une urbanisation linéaire en haut de pente sur des collines étirées Nord/Sud et appelées « serres ».
  - du « plateau de Lannemezan » dont le soulèvement et le caractère ouvert et plat permet des vues longues vers la chaîne pyrénéenne.



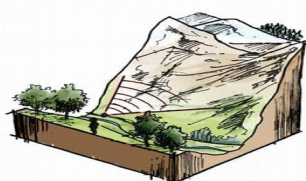
Vallée dissymétrique



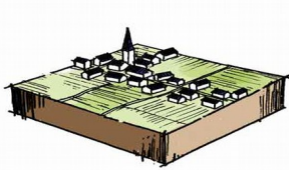
Canaux



Grandes cultures



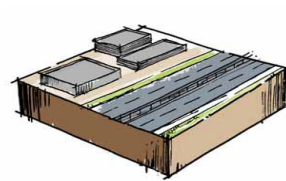
Balçon naturel



Urbanisation linéaire



Bourgs avec plantades



Infrastructures

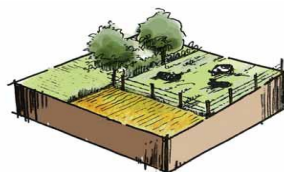
- **Les Baronnie de Bigorre**, concernent les communes de Avezac-Prat-Lahitte, Esparros et Labastide. Le relief « moutonnant » amorce les paysages de montagne. Des boisements assombrissent les coteaux et alternent avec « les vides » des prairies de pâture desservies par un réseau viarie tourmenté qui suit les reliefs et qui dessert des bourgs implantés selon des dispositions topographiques variées (bourg perché d'Avezac) et un patrimoine bâti identitaire (fermes, jeux de murets et de cours, décrochés des alignements de rue : ex à Labastide).



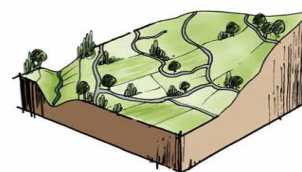
Reliefs collinaires



Coteaux boisés



Polyculture élevage



Réseau labyrinthique



Grottes



Diversité des implantations de bourgs



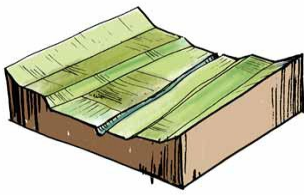
Patrimoine bâti identitaire

- **La basse Neste et Nistos**, concernent les communes de La Barthe de Neste, Bazus-Neste, Escala, Gazave, Héches, Izaux, Lortet, Mazouau, Montoussé et Saint Arroman. Plus précisément, ces communes sont concernées par les sous-unités paysagères « basse vallée de la Neste » et « porte des Nestes ».

La vallée de la Neste, orientée Ouest-Est, avec un patrimoine important de moulins et de grottes, se caractérise notamment par des **formations en terrasse** caractéristiques, liées au travail érosif des rivières ou créées par

l'homme par la gestion et l'utilisation des pentes. Des étangs dans le fond de vallée résulte de l'exploitation des gravières. Le réseau hydrographique secondaire, issu du massif montagneux, s'articule du sud vers le nord, constituant des vallées fermées perpendiculaires à la Neste.

Dans les hautes terrasses des vallées ou au pied des coteaux, les villages privilégient une implantation étagée avec une exposition préférentielle au sud et à l'Est qui se traduit par une covisibilité de clocher à clocher.



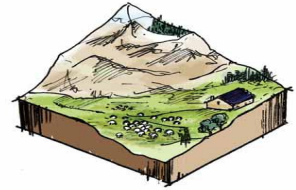
Vallées en terrasse



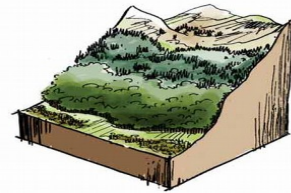
Vallées fermées



Grandes cultures



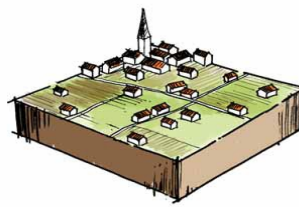
Agropastoralisme



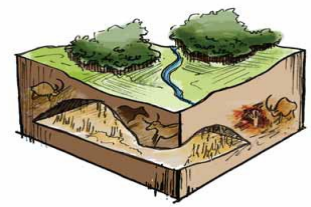
Étagelement de la végétation



Villages étagés



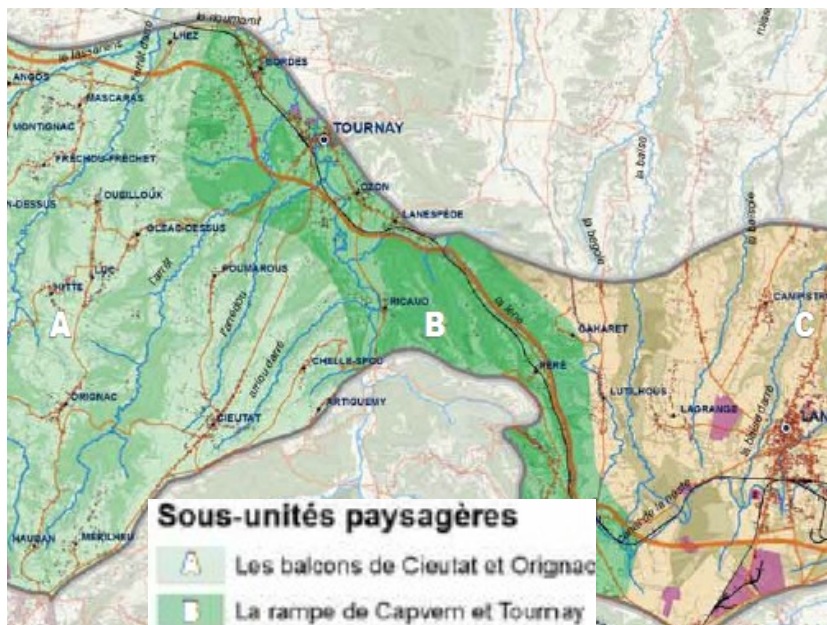
Diffusion urbaine



Grottes

## B) Les sous-unités paysagères

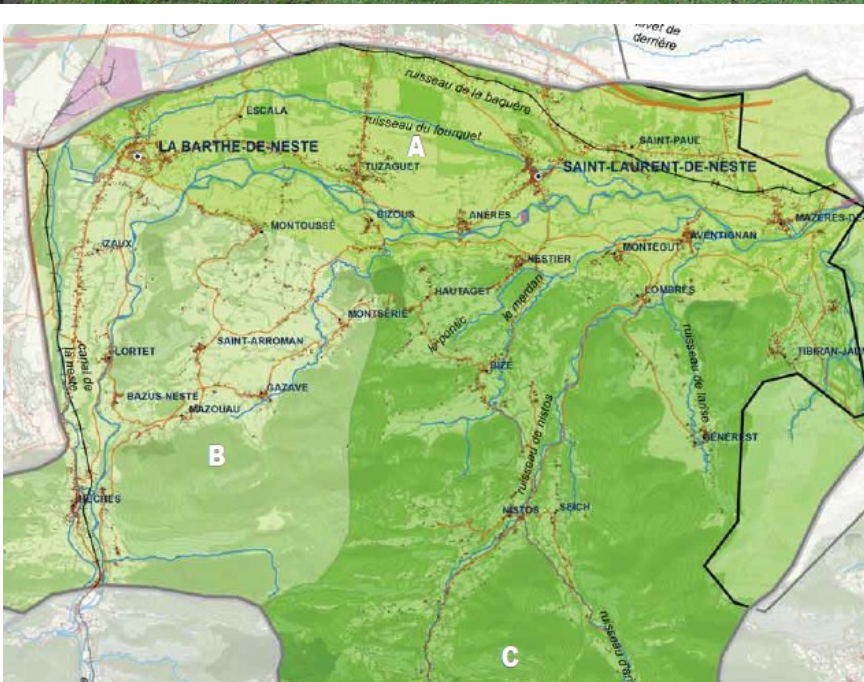
### Les balcons pyrénéens



## Baronnies de Bigorre



## Basse Neste et Nistos



### **C) Les enjeux paysagers du territoire**

Parmi les enjeux relevés dans l'Atlas des Paysages, certains relèvent de pratiques de gestion des espaces ruraux ou de politiques économiques locales. D'autres peuvent plus précisément trouver des réponses dans le projet de territoire de la collectivité comme dans sa traduction dans le PLUi et particulièrement les OAP . Les quatre enjeux suivant constituent le fil rouge de la note d'enjeux de l'État

#### **Donner à voir... et à explorer... le paysage local comme lointain sur les Pyrénées**

- identifier et aménager des belvédères permettant de comprendre la structure du paysage, notamment depuis les franges Nord (Serres exposées au sud) et les vallées montagnardes,
- valoriser les vues sur les Pyrénées et les « situations de balcon » dans l'aménagement des espaces urbains,
- lutter contre la privatisation des vues, induite avec l'urbanisation des serres,
- réfléchir à l'impact des linéaires végétaux en termes d'écrans et de cadrages visuels, notamment au droit des infrastructures principales,
- Mettre en relation les espaces de vallée et de montagne par le tourisme, valoriser les découvertes transversales, mettre en scène les éléments de patrimoine (moulins, bourgs perchés comme celui d'Avezac , patrimoine bâti comme celui de Capvern les Bains...),
- anticiper les mutations des anciennes gravières et des étangs qui peuvent être reconvertis en zones naturelles ou récréatives, ouvrir physiquement et visuellement les fonds de vallée et les accès à l'eau.

#### **Maîtriser la pression urbaine et la qualité de l'assise paysagère des espaces urbains et à vocation industrielle ou économique**

- Juguler la pression urbaine le long de la vallée de la Neste, pour préserver la structure des vallées en terrasses,
- maîtriser la dynamique périurbaine notamment autour de Lannemezan, encadrer le développement des tâches urbaines,
- Privilégier le comblement des espaces interstitiels, limiter ou qualifier les délaissés urbains et routiers, réinvestir par anticipation et requalifier les zones d'activité existantes en valorisant l'identité montagne,
- travailler l'intégration paysagère des abords et bâtiments d'activité, l'intégration paysagère et le devenir des gravières et carrières,
- redonner une lisibilité aux limites entre espaces villageois et espaces agro-naturels, aux silhouettes et aux entrées/sorties de bourgs,
- conforter des espaces de respiration pour conserver des jalons paysagers rythmant les parcours routiers quotidiens et prévenir les continuums urbains, en particulier le long des voies et lignes de crête.

**Affirmer, par la planification et l'anticipation des besoins en termes d'aménagement, la valeur économique et sociale des paysages agricoles et forestiers**, dont la diversité est aujourd'hui menacée par la simplification des structures du paysage et la déprise agricole.

- Prévoir les aménagements nécessaires au développement :
  - d'une agriculture locale et de produits du terroir,
  - de la filière bois-énergie à l'échelle du pays de Nestes,
- composer un bâti agricole en adéquation avec son environnement,
- envisager l'avenir des « granges foraines ».

**Valoriser les linéaires hydrographiques et végétaux (saligues, prairies, haies, bosquets, boisement...) des fonds de vallées et la mosaïque de milieux en lien avec les ramifications de la Neste pour former la colonne vertébrale des trames vertes et bleues du territoire entre basse vallée et montagne** (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) tout en protégeant la continuité entre ces espaces et en favorisant des espaces tampons entre ces zones naturelles et les zones urbaines.

#### **Nota :**

**Les enjeux ci-dessus pourraient utilement être interrogés au regard de ceux de l'ensemble de la CC du plateau de Lannemezan dans laquelle a été intégrée l'ex CC Neste-Baronnies.**

## 2. La démographie et l'habitat

La population de l'ex-communauté de communes Neste Baronnies en 2017 est répartie de la manière suivante :

- 2 communes ont plus de 1000 habitants : La Barthe de Neste (1250 hab.) et Capvern (1342 hab.)
- 2 communes ont entre 500 et 100 habitants : Avezac-Prat-Lahitte et Hèches
- 4 communes ont entre 200 et 500 habitants : Escala, Izaux, Lortet et Montoussé
- 7 communes ont moins de 200 habitants : Bazus-Neste, Esparros, Gazave, Labastide, Laborde, Mazouau et Saint-Arroman.

Les communes de l'ex EPCI sont relativement dotées de documents d'urbanisme mais qui ne répondent plus aux exigences foncières et environnementales actuelles :

- 3 Plans Locaux d'Urbanisme approuvés (Avezac-Prat-Lahitte, Capvern et Hèches),
- 1 Plan d'Occupation des Sols arrivant à échéance de caducité au 01/01/2020 (La Barthe de Neste),
- 4 Cartes Communales approuvées (Escala, Izaux, Lortet et Montoussé),
- 7 communes non dotées de document d'urbanisme.

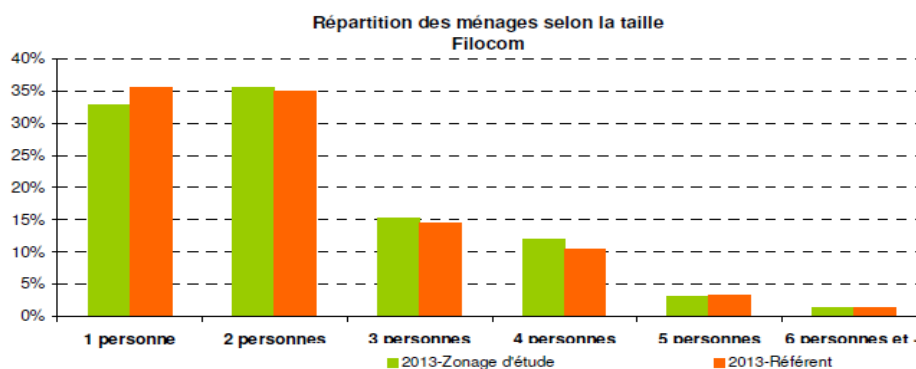
### **A) Stagnation du nombre d'habitants, population vieillissante**

- L'ex-communauté de communes Neste Baronnies compte 5549 en 2017. La population stagne avec un solde naturel neutre (-0,04 % entre 2007 et 2012) et un solde migratoire certes positif (0,51%) mais plus faible que sur le territoire du SCoT (1,14%).
- La structure d'âge : la population est caractérisée par un indice de jeunesse (rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) sensiblement supérieur à celui du SCoT(0,65 contre 0,52) et identique à celui du département (0,66). En d'autres termes, pour 10 personnes de plus de 60 ans, il y a 6,5 personnes de moins de 20 ans.  
En termes d'évolution de la structure d'âge, la tendance constatée sur la période 2007-2012 est un vieillissement de la population : la part des 30-60 ans diminue quand dans le même temps, la tranche des 60-75 ans est en hausse (+ 8,41%) comme celle des plus de 75 ans (+11,75%), suivant la tendance des indicateurs du département. Pour autant, il convient de noter que les tranches des 0-14 ans et 15-29 ans sont également en hausse respectivement (+4,75%) et (+8,64%).
- La population active compte un peu plus de 2152 personnes en 2012. Le taux d'activité est de 52,28% supérieur à celui du SCoT (48,68%) mais très inférieur à celui du département (71 %).
- L'indicateur de concentration de l'emploi (nombre d'emplois sur la commune pour 100 actifs) de 47 est très faible par rapport au SCoT (94).

### **B) Hausse du nombre de ménages et potentiel de desserrement important**

- Le nombre de ménages a faiblement augmenté ces dernières années : de 2367 ménages en 2007, à 2559 ménages en 2013. Cette proportion est corrélée à l'évolution de la population sur la même période (+ 0,47% entre 2007 et 2012). Toutefois, la taille moyenne des ménages atteint 2,18 personnes alors qu'elle n'est que de 2,1 à échelle du SCoT ou du département. Le territoire a ainsi encore un potentiel non négligeable de desserrement pour les années à venir.
- La profonde évolution de la structure des ménages est caractérisée par la poursuite de la baisse de leur taille moyenne et par une proportion grandissante de personnes seules (32%), au détriment des couples avec enfants, lesquels ne représentent déjà qu'à peine 27,4% des ménages.





### **C) Un parc de logements en croissance mais peu diversifié**

- Une croissance constante : le parc résidentiel a augmenté continuellement. Ainsi il est passé de 3014 logements en 1999 à 3335 logements en 2007 pour atteindre 3595 logements en 2013. 71,63% des logements sont des résidences principales et 17,77% des résidences secondaires. La vacance a diminué de moitié passant de 15% en 1999 à 7,59% en 2013. La part des maisons individuelles représentait 89,54% du parc de logements pour 9,98% d'appartements.
- Un parc vieillissant largement composé de grands logements : Seules 2 résidences principales sur 10 sont postérieures à 1991. Près de la moitié des résidences principales datent d'après guerre (jusqu'à 1991). 61,24% des résidences principales sont de type T4 et plus et 22,91% sont de type T3. Le nombre de petits logements est faible (5,28% du parc de résidences principales), soit à peine 136 logements. 7,8 ménages sur 10 sont propriétaires-occupants. Toutefois, 13,83% des résidences principales sont des logements en location en 2013.
- Le nombre de logements sociaux est très faible sur le territoire puisqu'il s'élève au nombre de 27 en 2015, soit un taux de 5 pour 1000 habitants quand on en compte 468 pour 1000 habitants à l'échelle du SCoT. La moyenne de l'ancienneté des demandes (10 mois) est également très faible puisqu'elle représente 6 demandes pour 168 demandes à l'échelle du SCoT.
- Le parc de logement existant doit répondre à une logique d'amélioration et de performance énergétique combinée à une lutte contre l'habitat vacant, dégradé et indigne. Ce parc est occupé majoritairement par une population vieillissante, ce qui représente un sujet important notamment en matière d'adaptation du logement dans une logique de maintien à domicile. Les travaux de l'Observatoire départemental et partenarial de l'Habitat (« Les conséquences du vieillissement liées à la précarisation de la population âgée sur le parc immobilier » 2012) montre l'existence d'un parc non négligeable détenu par des ménages en situation de précarité. Ce parc à réadapter à la demande est souvent situé en centre urbain et centre bourg participant ainsi à la logique de revitalisation des centres-bourgs enjeu phare du département. Il pourrait utilement être réinvesti dans une logique de gestion économe de l'espace.

### **D) La question des gens du voyage**

- Le PLUi doit permettre la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. À ce titre, il doit offrir aux gens du voyage des solutions de logements pérennes (accession au foncier, location de droit commun – public ou privé –, acquisition de biens immobiliers).
- Les communes de La Barthe de Neste et de Capvern sont concernées par la question de la sédentarisation des gens du voyage à raison de 4 ménages à accueillir au titre de la solidarité territoriale pour chacune. Le PLUi devra lors du diagnostic analyser les besoins spécifiques des gens du voyage, non seulement ceux immédiatement identifiables à l'échelle de la commune mais plus

largement ceux identifiés par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV), document qui devrait être approuvé au premier semestre 2018.

En s'appuyant sur ce diagnostic, le règlement du PLUi devra situer les réponses apportées au sein des zones Urbaines (U) et à urbaniser (AU) ou au sein des zones naturelles (N) ou agricoles (A) sous la forme Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL).

***Voir Annexe n°6: « révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage » et « Tableau de répartition des ménages à accueillir »***

➤ **Conclusion :**

Il apparaît que le territoire compte un nombre de ménages plus jeunes donc plus actifs par rapport au SCoT. Toutefois les emplois ne sont pas basés sur l'ex-communauté de communes mais essentiellement sur les bassins d'activité de Lannemezan et de Tarbes.

La population, largement composée de jeunes ménages actifs en situation et en capacité d'accéder à la propriété, est à l'origine de l'importante production de logements des années 80 et 90, majoritairement constituée de grands logements, réalisés sous forme pavillonnaire et extensive.

Il conviendra que lors de ses réflexions la collectivité prenne en compte trois lourdes tendances démographiques de moyen et long terme:

- Le vieillissement de la population qui, toutes choses égales par ailleurs, sera d'ici 10 ans (échéance du PLUi) majoritairement composée de plus de 45 ans et où les plus de 75 ans seront la classe d'âge la plus représentée,
- La fin prévisible de la forte croissance de la population du fait du ralentissement de l'attractivité et de la faiblesse du taux de natalité,
- L'évolution de la structure des ménages, caractérisée notamment par la baisse de la taille moyenne et le développement des ménages uniques et des familles monoparentales.

Dans ces conditions, lors de la définition de son projet de territoire, la collectivité devra prendre le cumul de ces trois phénomènes de fond.

Il conviendra donc de définir une urbanisation qui favorise un rééquilibrage de l'offre actuelle par le développement d'une offre de petits et moyens logements (pas nécessairement en neuf mais en reconversion) ainsi que de locatif (privé et public), produits actuellement quasiment absents.

De plus, l'offre (en locatif et accession) devra prendre en compte, notamment au travers d'une offre de foncier ciblée (taille, localisation, accessibilité, forme urbaine), les besoins et capacités des ménages. En effet, d'une part les jeunes ménages n'ont plus la capacité d'accéder à la propriété ni d'assurer le coût de la mobilité dans les conditions de leurs aînés, et d'autre part les conséquences du vieillissement doivent être anticipé au travers d'une offre de parcours résidentiels et d'habitat (typologie, accessibilité, services) adaptés.

Dans cette optique, le devenir (adaptation, transformation, valorisation) de l'important parc de logements de grande taille et de conception ancienne actuellement occupés par une population vieillissante, devra être analysé.

Il convient enfin de rappeler que le territoire est orphelin depuis 2010 d'opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) et qu'il serait pertinent d'adhérer au plus vite à ce type d'opérations à une échelle dépassant très certainement le périmètre actuel de l'ex-communauté de communes.

### 3. La gestion économe de l'espace

#### A) Principes et enjeux généraux

Suites aux lois "Grenelle" et "ALUR", les documents de planification doivent désormais :

- 1 - analyser la consommation d'espace dans les PLUi sur les 10 dernières années** (ou depuis la dernière révision),
- 2 - analyser la capacité de densification et de mutation** de tous les secteurs bâtis et exposer les dispositions qui favorisent la densification,
- 3 - fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace** (dans le PADD) et privilégier la densification des secteurs proches d'équipements collectifs et infrastructures de transport.

*Remarque méthodologie concernant le point 1 relatif à l'analyse de la consommation sur les 10 dernières années :*

*Les services de l'État invitent la collectivité à s'intégrer à la démarche lancée à l'échelle du département. Celle-ci consiste à comparer l'occupation du sol en 2001 à celle de 2013.*

*L'occupation du sol à prendre en compte pour l'année 2013 est celle réalisée par l'IGN (dénommée « OCS GE version 1.1 »). La méthode employée est décrite dans le document de l'IGN intitulé « descriptif de contenu de l'OCS GE Version 1.1 » disponible sur le site de l'IGN. Cette donnée, disponible depuis septembre 2015, est mise à disposition par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.*

*L'occupation du sol à prendre en compte pour 2001 est celle réalisée par la DDT 65, sur une partie du territoire de l'EPCI, à partir de la photo-aérienne 2001, selon une méthode simplifiée mais compatible avec celle de l'IGN (voir annexe). Le travail réalisé couvre actuellement une large partie de la superficie de l'EPCI. Le bureau d'étude devra réaliser, éventuellement en faisant sous-traiter cette tâche, la numérisation sur les communes non encore couvertes en respectant strictement la méthode de la DDT.*

*La DDT pourra assister le titulaire du marché sur la numérisation. Concernant la propriété de la donnée, celle-ci sera réalisée sous licence libre, et une fois produite transmise à la DDT65 pour vérification, intégration et mise à disposition publique par versement dans le patrimoine commun.*

*Le calcul des indicateurs d'évolution sera réalisé par la DDT qui le transmettra au maître d'ouvrage.*

Afin de répondre correctement à l'objectif de gestion économe de l'espace, il est indispensable que, à chaque phase de l'élaboration du document d'urbanisme (diagnostic, PADD, OAP et règlement), une réflexion soit conduite sur :

- **les besoins réels de la collectivité en surface à urbaniser**, en tenant compte du bilan de ce qui a été réalisé ces 10 dernières années en urbanisme, que ce soit en termes quantitatifs (surfaces consommées) ou qualitatifs (projets réalisés sur le territoire communal),
- **le parti d'aménagement retenu** : de manière générale, l'enjeu en ce domaine sera notamment d'affirmer la centralité urbaine du bourg et d'étudier les possibilités de densifier les quartiers existants tout en menant parallèlement une réflexion sur les déplacements.  
Plusieurs pistes peuvent être étudiées, telles que la réutilisation des espaces urbanisés sans consommation nouvelle de foncier, la reconquête du bâti existant (renouvellement urbain, OPAH, etc...), le comblement des espaces interstitiels entre les parties déjà urbanisées (tout en veillant à respecter la continuité et corridors écologiques), la construction sur le foncier disponible des parcelles privées peu densément bâties (dans l'esprit des démarches dites « bimby »)

- **les formes urbaines afin de favoriser les formes de bâti et les densités variées** alliant petit collectif et individuel, maison individuelle libre ou jumelée, groupée ou en bande. Le petit collectif est plus adapté pour affirmer les espaces centraux des bourgs et villages. Il est plus dense que l'individuel toutefois sa taille peut être adaptée au contexte local et à la volumétrie du bâti environnant. Les maisons groupées ou en bande présentent l'avantage d'être source d'économie par leur coût d'aménagement faible et les économies de voiries. Quant aux maisons individuelles jumelées, elles sont adaptées pour intégrer une densité mesurée au sein des sites d'extension périphériques des ensembles villageois.

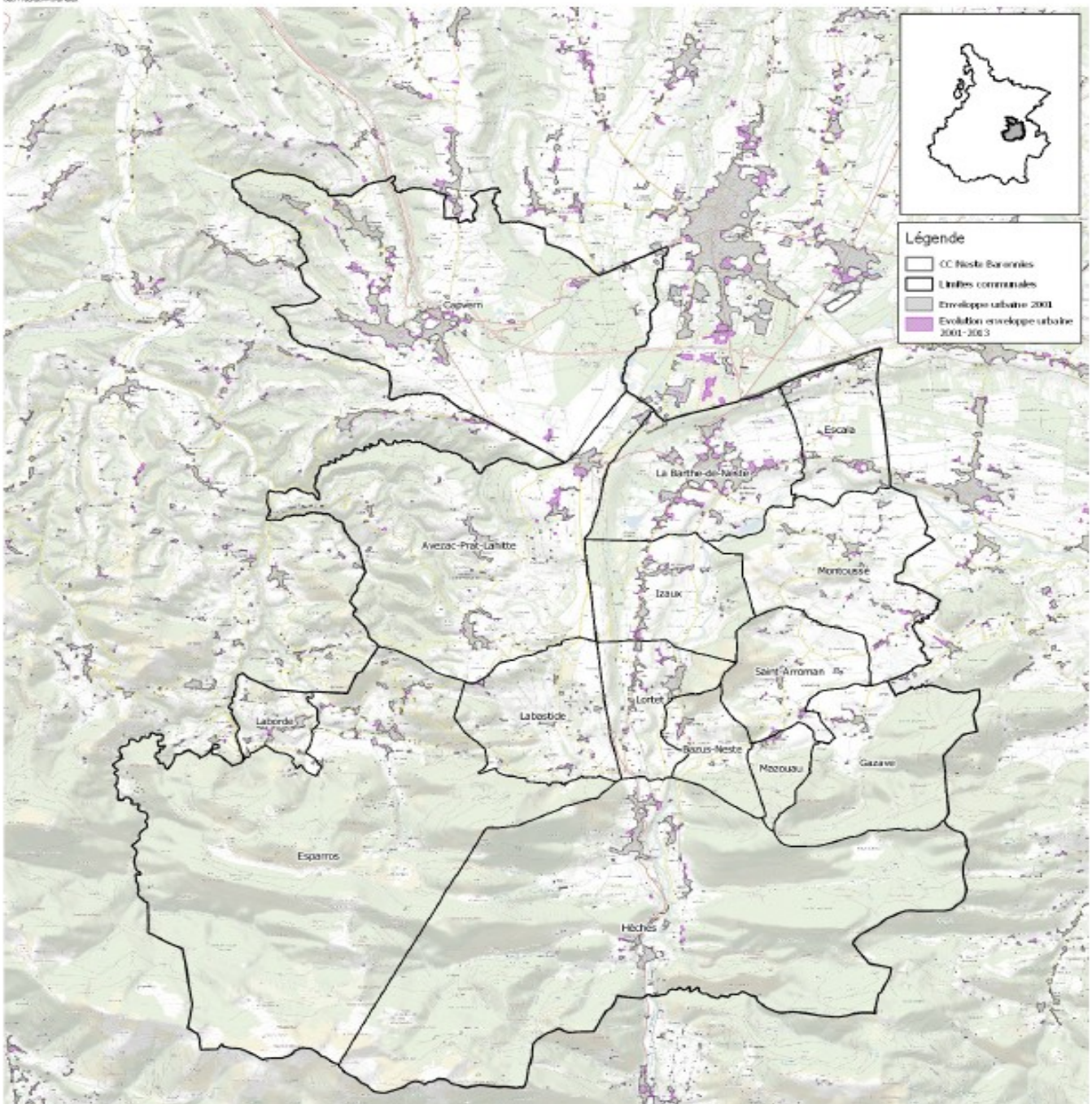
## B) Evolution et enjeux spécifiques

Extrait de la cartographie de l'évolution des tâches urbaines 2001-2013 (cartographie complète en annexe)



### Communauté de Communes Neste Baronnies

Evolution de l'enveloppe urbaine 2001-2013



### **Evolution de la tache urbaine :**

De manière très générale, deux types de phénomènes en matière de consommation d'espace sont à relever. Des **extensions en continuité** et en frange des enveloppes urbaines des villes et villages, mais aussi par **diffusion le long des voies principales et secondaires** (créant parfois des continuités urbaines comme à La Barthe de Neste, Izaux et Lortet).

Sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, **plus de 480 ha** sont artificialisés. En 10 ans (2001 – 2013), les surfaces artificialisées sont passées de 403,66 ha à 481,18 ha soit une augmentation de **plus de 16%** de ces surfaces au détriment des espaces naturels et agricoles.

Le constat est fondé sur la comparaison des « ortho-photos » 2001, 2006, 2010 et 2013 (carto ci-dessus et tableaux ci-dessous) .

tache urbaine 2001	tache urbaine 2006	tache urbaine 2010	tache urbaine 2013
403,66 ha	437,73 ha	456,85 ha	481,18 ha

### **Enjeux :**

- **réduire** le taux d'**artificialisation** et **définir une cohérence à l'urbanisation**,
- **utiliser en priorité le potentiel des centres-villes et villages**,
- **construire des limites cohérentes à l'urbanisation**, et en cas de nécessité d'extensions, les organiser au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation phasées,
- **préserver des espaces de respiration** entre espaces urbanisés.

**Voir Annexe n°7: « cartographies de l'évolution de la tache urbaine 2001-2013 »**

## **4. La protection de l'activité agricole et des espaces agricoles**

La loi "Grenelle" insiste particulièrement sur la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 26 juillet 2010 et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 14 octobre 2014 renforcent l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles. Il convient de prendre fortement en compte cet objectif dans les documents d'urbanisme.

Comme évoqué dans le porter à connaissance « 2-e », la **CDPENAF** est amenée à formuler un **avis sur les projets de PLUi** et examine notamment **l'évolution des surfaces des zones agricoles**.

Par ailleurs, le département est doté depuis 2011 d'une charte « Agriculture, Urbanisme et Territoire » qu'il conviendra de prendre en compte ainsi que les outils qui en sont issus. Le document est accessible sur le site Internet de la Préfecture à la rubrique Aménagement du territoire (...) / Urbanisme, Architecture et Patrimoine.

Il conviendra de réaliser un diagnostic sur la question du devenir des exploitations agricoles. La réalisation d'un **diagnostic** permet d'envisager la question du devenir des exploitations agricoles. Ce point est important dans le contexte actuel caractérisé par un nombre important d'agriculteurs proches de la retraite et l'évolution de la Politique Agricole Commune, notamment la réforme des aides, dont le conditionnement des aides à une approche agri environnementale.

Vous trouverez ci-dessous, les **enjeux agricoles** de l'État, non exhaustifs (à compléter par un diagnostic), identifiés à l'aide des données chiffrées du recensement agricole et de la Politique Agricole Commune (PAC).

## **A) Surfaces, cheptels et productions agricoles**

Avec 6836 ha de surface agricole utile (SAU) déclarée à la PAC dont 2440 ha d'estives, l'agriculture n'occupe que 36% du territoire ce qui s'explique par l'importance des surfaces boisées.

La SAU de ce territoire est essentiellement constituée de surface en herbe (90% de la SAU) avec un gradient assez marqué entre le piémont (Capvern et Basse Neste) et la montagne (Baronnies et Haute Neste), qui traduit aussi une utilisation plus ou moins intensive de ces surfaces :

- les surfaces céréalières (10% de la SAU) sont concentrées sur la partie basse de la Neste (La Barthe de Neste et Escala)
- les prairies temporaires occupent les surfaces mécanisables sur les terrasses situées au-dessus de la Neste qui cèdent la place aux prairies permanentes dans les coteaux des Baronnies
- et enfin un tiers des surfaces est utilisée comme estives collectives sur les hauteurs des Baronnies (1641 ha rien que sur la commune d'Esparros).

La carte des orientations technico-économiques (voir annexe n°9) témoigne d'un territoire entièrement tourné vers l'élevage avec une spécialisation en bovin viande assez marquée.

*Atouts :*

- Dans ces communes rurales, on note la présence d'une densité d'exploitation encore importante qui permet d'éviter la fermeture des milieux naturels notamment autour des villages. L'agriculture préserve la qualité des paysages et le cadre de vie.
- On constate également un élevage extensif, à l'herbe, lequel favorise une agriculture non polluante, respectueuse de l'environnement et garante de la richesse écologique.

## **B) Les agriculteurs**

A la PAC 2014, on dénombrait 203 exploitations ayant leur siège dans ce territoire. Le recensement agricole 2010 comptabilisait, quant à lui, 199 exploitations. Selon le recensement agricole, le nombre d'exploitations a diminué de 21% en 10 ans alors qu'il a baissé en moyenne de 25% au niveau national et régional.

La pyramide des ages témoigne d'une population âgée : les moins de 40 ans ne représentent que 12% des exploitations et l'âge moyen des déclarants PAC 2014 est de 55 ans.

On ne compte que 14 installations aidées de jeunes agriculteurs lors de ces dix dernières années ce qui ne permet pas de compenser les cessations d'activités.

La cartographie des surfaces exploitées en fonction de l'âge (ci-dessous) fait apparaître certains secteurs éloignés des villages actuellement exploités par des agriculteurs ayant plus de 60 ans qui présentent un risque de déprise lorsque les exploitants cesseront leur activité.

*Faiblesses :*

- Population agricole âgée avec un nombre d'installations qui ne permet pas de renouveler les générations.
- Risque de déprise agricole pour les secteurs éloignés ou difficile d'accès.

## **C) Taille des exploitations et foncier**

La taille moyenne des exploitations lors du recensement 2010 est de 22 ha très inférieure à la moyenne nationale (55 ha).

Cette surface a progressé entre les deux derniers recensements de 5 ha, ce qui illustre une certaine pression foncière qui limite les possibilités d'agrandissement (alors que l'agrandissement moyen a été de 13 ha en France sur la même période).

La taille moyenne d'un îlot d'exploitation déclaré à la PAC est de 1.5 ha et chaque exploitation compte en moyenne 18 îlots.

L'urbanisation se développe au détriment des meilleures terres agricoles : la méthode de la tâche urbaine permet d'estimer à plus de 78 ha cette consommation d'espace agricoles et naturels entre 2001 et 2013.

*Atouts :*

- Proximité des estives qui constituent une ressource fourragère indispensable pour des exploitations dont la taille est modeste.

*Faiblesses :*

- Parcellaire morcelé qui oblige les exploitants à multiplier les déplacements. Problème de circulation des engins agricoles mais aussi de déplacement des animaux, d'épandage des fumiers, qui génèrent des conflits.

## **D) Conjoncture économique et aides publiques**

*Atouts :*

- Evolution très favorable des aides de la PAC jusqu'en 2020 en particulier pour les systèmes transhumants.

*Faiblesses :*

- Fragilité économique de ce système fortement dépendant des aides de la PAC (hors vente directe).
- Depuis de nombreuses années, l'élevage connaît un contexte économique morose : prix bas non rémunérateur qui ne permettent pas de dégager un revenu satisfaisant pour les éleveurs en filière longue.

### **➤ Conclusion :**

- une agriculture tournée vers l'élevage de bovin viande majoritairement à l'herbe avec des exploitations "familiales" à taille humaine (22 ha de SAU moyenne).
- présence d'un maillage de petites exploitations qui évite la fermeture du milieu naturel et préserve la qualité des paysages surtout autour des villages et dans les estives.
- fragilité de ce système économique, dépendant des aides de la PAC, avec une commercialisation essentiellement en filière longue à des prix peu rémunérateurs.
- un foncier morcelé qui nécessite de fréquents déplacements des animaux ou des engins agricoles lesquels génèrent des conflits d'usage. Il convient de tenir à distance l'urbanisation des bâtiments d'élevage existant et des prairies environnantes afin de limiter ces conflits d'usages.

**Voir Annexe n°8 : Note et cartographie SEAR**

## **5. La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et forestier, de la biodiversité et de la Trame Verte et bleue**

L'élaboration du PLUi constitue, pour les communes, l'opportunité de garantir, à long terme, la préservation de leurs patrimoines naturels.

### **A) Contexte général**

Les communes présentent une diversité de milieux et d'enjeux en termes de biodiversité :

- des massifs et coteaux associant plusieurs milieux naturels, dont les milieux ouverts sont entretenus par l'élevage,
- des cours d'eau et leur ripisylve présentant de forts enjeux en termes de continuités écologiques,
- une zone de plateau avec des landes et des zones humides d'intérêt majeur abritant des espèces protégées (droséras, courlis, ...),
- une vallée principale où se concentrent les activités mais qui doit conserver aussi des fonctions de corridors écologiques.

La définition des zonages du PLUi doit donc avoir pour préalable l'analyse du territoire des communes, en lien avec les territoires environnants, en termes de trames vertes et bleues. Le réseau de haies et ripisylves, la présence de zones humides, les espaces ouverts (landes et prairies naturelles), les boisements, devront ainsi être inventoriés et analysés dans cette perspective. La faune et la flore protégées mais aussi celles dites « ordinaires » doivent également être prises en compte dans l'analyse de la trame verte et bleue.

Après l'identification des continuités écologiques, les communes pourront alors utiliser tout dispositif réglementaire pour assurer leur préservation et leur restauration (classement en espaces boisés classés, identification d'éléments remarquables comme des haies ou des ripisylves au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, zonages indicés et règlement adéquat, OAP, classement en espaces de continuités écologiques – art.L.113-29 du code de l'urbanisme).

### **B) La préservation et valorisation du patrimoine naturel et forestier**

Le territoire comporte différentes zones d'intérêt patrimonial au titre de la biodiversité.

**Cet intérêt se traduit notamment par :**

- le site Natura 2000 de la Neste (site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »)
- des zones classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique).

**Au-delà de ces zones inventoriées comme milieux naturels d'intérêt patrimonial, d'autres milieux présentent un fort intérêt écologique.**

Des **zones humides** d'intérêt majeur sont présentes sur le territoire des communes, notamment sur le plateau. D'autres zones humides, même si elles ne font pas l'objet d'un classement comme ZNIEFF ou Natura 2000, doivent être prises en compte dans le PLUi, que ce soit dans un souci de sécurité juridique (protection réglementaire des zones humides ou d'espèces protégées présentes dans ces milieux) ou dans un souci plus global de protection de la ressource en eau, du milieu naturel et du paysage.

Certaines de celles-ci ont déjà été inventoriées :

voir la cartographie indicative sur le site internet de la Préfecture (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/carte-indicative-des-zones-humides-du-departement-r1167.html>), voir également les zones humides inventoriées dans le cadre de projets d'aménagements ( ex : parc photovoltaïque d'Izaux, projets sur la lande d'Avezac).



Certaines font l'objet de restauration et de gestion par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées (Capvern).

L'analyse du territoire intercommunal devra donc s'appuyer sur un travail de terrain à conduire notamment, à l'échelle sectorielle voire parcellaire, sur les zones prévues pour l'urbanisation (zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou pressenties comme étant à urbaniser) ou pour des aménagements.

Si la présence de zones humides est avérée, celles-ci devront être prises en compte dans les nouveaux zonages ; la préservation et la gestion durable des zones humides est reconnue d'intérêt général et ces zones font l'objet d'une réglementation spécifique (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

**Nota :**

Des données sur la flore peuvent être obtenues auprès du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Des données sur la faune et la flore des communes sont également consultables via le site de l'Observatoire de la biodiversité de Midi-Pyrénées : <http://ob-mp.fr/donnees/acces-aux-donnees>.

Les fiches descriptives des ZNIEFFs ainsi que les données des sites Natura 2000 sont disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine National.

***Voir annexe n°9 : Avis de l'agence territoriale ONF des Hautes-Pyrénées et carte des Forêts gérées par l'ONF***

***C) L'identification de la trame verte et bleue (TVB)***

La carte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie des réservoirs de biodiversité de milieux boisés, ouverts ou semi-ouverts, comme étant à préserver. La majorité des cours d'eau du territoire est également incluse dans le SRCE, que ce soit comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques, à préserver ou à remettre en bon état.

Des corridors de milieux boisés ou de milieux ouverts sont également inventoriés par le SRCE comme étant à préserver. Ils doivent notamment permettre d'assurer les déplacements des espèces dans la vallée de la Neste et sur le plateau.

Au-delà de la déclinaison des réservoirs et corridors repérés dans le SRCE, le PLUi devra également prendre en compte et décliner les enjeux du SRCE. Parmi ceux-ci, il est directement concerné par :

- la conservation des réservoirs de biodiversité,
- la préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau,
- la nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau,
- le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac,
- le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations,
- les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées,
- le rôle refuge de l'altitude pour les espèces dans le contexte du changement climatique.

La vallée de la Neste ainsi que l'amont du plateau étant peu perméables aux déplacements des espèces du fait de la concentration des obstacles (autoroute, routes principales, canal de la Neste, urbanisation ...), les enjeux sont de restaurer des possibilités de circulation des espèces. Il est nécessaire que le PLUi n'accentue pas les effets de coupure, en particulier le long des principales voies de communication, mais assure, au contraire la préservation et la restauration des continuités écologiques : cours d'eau, ripisylves, landes, haies, forêts et bosquets...

Par ailleurs, l'élaboration des documents d'urbanisme est l'occasion de lutter contre la pollution lumineuse nocturne dans les règlements ou un règlement annexé.

Il est à noter que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 dont la mesure D45 est « *Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection* ».

Cette mesure prévoit « *Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition* ». La liste annexée à cette mesure recense plusieurs espèces dont le desman, présent dans les vallées.

### ➤ Conclusion :

La définition des zones du PLUi doit avoir pour préalable l'analyse fine des territoires des communes et de leur insertion dans le territoire environnant.

Il s'agit de préserver la biodiversité remarquable mais aussi la biodiversité plus « ordinaire » des milieux naturels, assurée par les pratiques d'élevage en vallée et dans les espaces intermédiaires.

L'enjeu est aussi la préservation des continuités écologiques dans les vallées et sur le plateau. Le réseau de haies et ripisylves, les zones humides, les landes, les espaces de mobilité latérale des cours d'eau, les prairies permanentes naturelles, devront ainsi être inventoriés et analysés dans cette perspective.

La TVB déclinée localement à partir du Schéma Régional de Cohérence Écologique devra alors faire l'objet, par le règlement du PLUi, d'une prise en compte renforcée (en matière de largeur des corridors, d'interdiction ou de conditionnement de l'occupation des sols, de recul par rapport aux berges, de clôtures, etc.).

La préservation de la TVB et sa restauration pourront concourir ainsi à d'autres objectifs environnementaux : paysage, mobilité douce, atténuation et adaptation au changement climatique, prévention des risques.

## 6. L'eau

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'union européenne.

La **directive cadre sur l'eau** (DCE) adoptée en octobre 2000 fixe des objectifs communautaires pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général a été d'atteindre en **2015 le bon état des différents milieux** sur tout le territoire européen, avec des dérogations motivées possible à l'échéance des cycles de gestion de 2021 et 2027.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Les services de l'agence de l'eau devront être associés à l'élaboration du PLUi.

Un contrat territorial sur la thématique « eau » a été mis en œuvre depuis 2014 sur ce territoire sous l'égide du PETR de la vallée des Nestes, auquel s'est ajouté un PAPI (programme d'actions de prévention contre les inondations) en 2017 animé également par le PETR.

Les cours d'eau de ce territoire ont fait l'objet d'une étude globale de gestion portée par l'Etat au titre du domaine public fluvial (DPF) sur la Neste et par le PETR sur les autres cours d'eau. Elle a été réalisée par le bureau d'étude Artelia. Elle est disponible auprès du PETR .

Le territoire de l'ancienne communauté de communes s'étend sur 3 bassins versants :

**- le bassin versant de la Neste ( 55 % du territoire) : en vert**

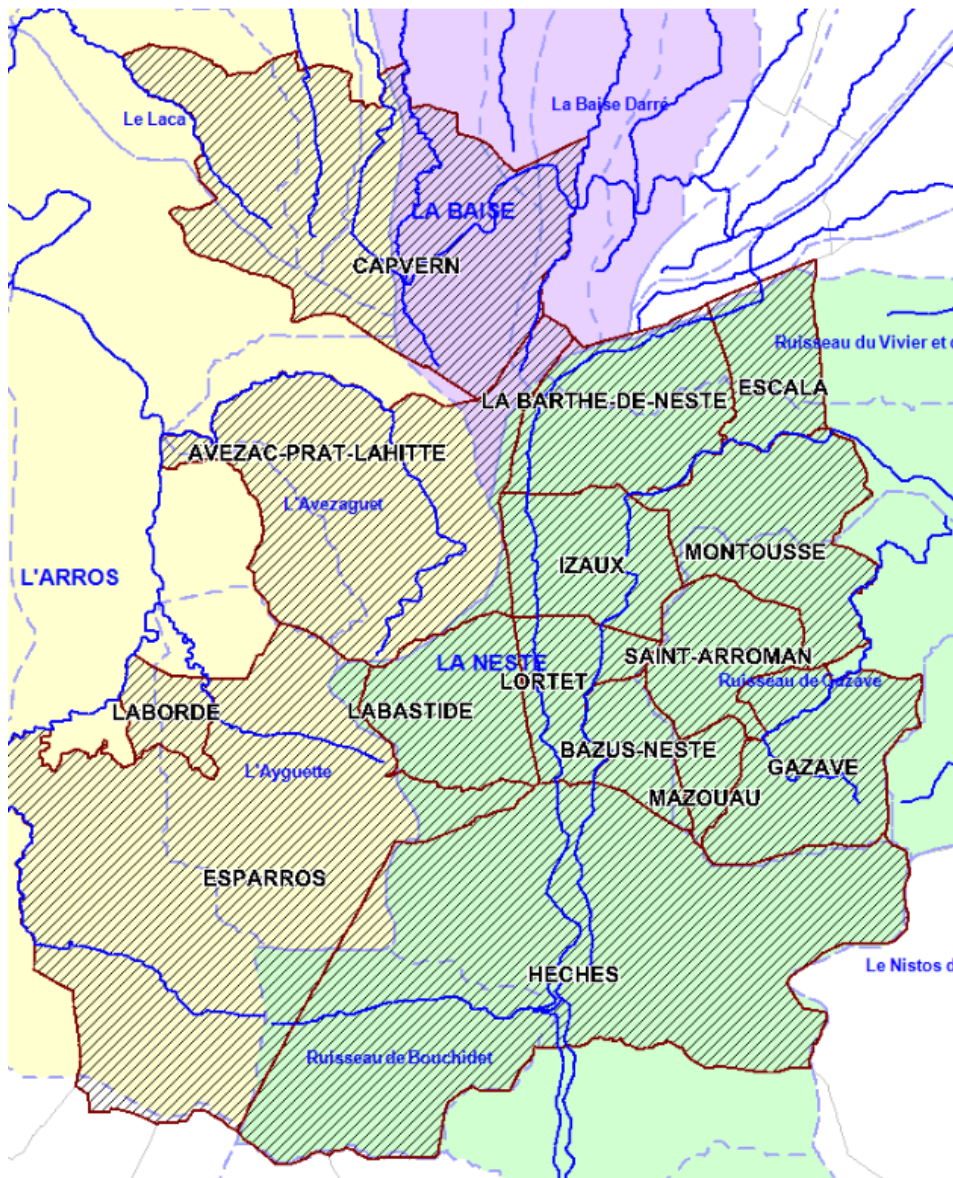
Il se situe sur la partie aval du bassin versant de la rivière dénommée « Basse Neste » et concerne les communes de La Barthe de Neste, Escala, Izaux, Labastide, Hèches, Lortet, Bazus-Neste, Gazave, Mazouau, Montoussé.

**- le sous bassin versant de l'Arros ( 38 % du territoire ) : en jaune**

Il concerne les communes de Avezac-Prat-Lahitte, Laborde, Esparros et Capvern (partie ouest). Le territoire, les « Baronnies », se situe sur la tête de bassin versant de la rivière.

**- le sous bassin versant de la Baise ( 8 % du territoire ) : en violet**

Il concerne la commune de Capvern (partie est),



**Voir annexe n°10 : Note et cartographie SEREF « eau – assainissement »**

## 7. L'assainissement

### **A) Rappels et recommandations pour prendre en compte la question de l'assainissement**

**Constat :** les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées doivent être correctement traités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme car, de cette prise en compte dépend fortement la possibilité de mettre ou non en œuvre les principes de gestion économe des sols, de salubrité ou de protection de la biodiversité.

(art L.2224-8 du CGCT )

*Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

*Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.*

(art L.2224-10 du CGCT )

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;*
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

(art 12 – arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sur l'assainissement )

Il est fait obligation aux collectivités d'établir suivant une fréquence **n'excédant pas dix ans**, un diagnostic de leur système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic doit permettre d'identifier ses dysfonctionnements éventuels et, dans ce cas, il est suivi d'un programme d'actions.

Il convient de se rapprocher des communes ou de leurs groupements compétents en assainissement collectif et non collectif pour dresser l'état des lieux des études diagnostic des réseaux d'assainissement et des schémas d'assainissement, documents préparatoires à l'établissement des zonages. Au cas où ces documents n'existeraient pas, seraient partiels ou trop anciens, il convient de les réaliser ou de les compléter dans le cadre ou en parallèle de l'étude du PLUi.

Ces documents permettront d'établir à l'échelle du territoire de la communauté de communes :

- les zonages d'assainissement ( collectif et non collectif ) approuvés ,
- les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement,
- les secteurs présentant des contraintes à une extension du réseau d'assainissement du fait de l'état des canalisations, de la présence d'eaux parasites et de la capacité de traitement de la station d'épuration.
- les secteurs présentant des contraintes par rapport à l'assainissement non collectif du fait de la nature des sols, de la pente ou de l'absence de réseau hydrographique
- le relevé du réseau superficiel permettant l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées traitées si l'infiltration n'est pas possible.

Les SPANC pourront fournir une synthèse à l'échelle communale des contrôles réalisés permettant d'établir l'état et les contraintes du parc des installations d'assainissement autonomes.

## **B) Recommandations en matière de choix des zones urbanisables**

Sur la base de ces documents, il conviendra d'analyser les solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de chacun des secteurs et des enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, en tenant compte des contraintes des deux modes d'assainissement (collectif et non collectif). Cette démarche pourra être itérative en fonction des différents partis pris d'assainissement (disposition A37 du SDAGE).

D'une manière générale, là où l'assainissement collectif est en place, l'urbanisation devra être privilégiée dans les secteurs équipés en assainissement collectif permettant ainsi une densification de l'habitat.

Dans les secteurs non collectés actuellement mais destinés à être équipés en assainissement collectif, dès la réalisation des aménagements, les réseaux nécessaires pour assurer la collecte seront imposés et dès la mise en service des installations collectives, les règles de densification tendront à évoluer.

En cas d'ouverture à l'urbanisation de secteurs en assainissement non collectif, il conviendra de vérifier la capacité des sols et des émissaires, de recevoir les rejets traités, et dans le cas où l'infiltration est impossible de :

- éviter de concentrer les rejets sur un seul émissaire surtout s'il n'a pas d'écoulement permanent
- éviter les constructions sur des terrains en pente avec urbanisation en aval
- privilégier les formes urbaines qui permettent de gérer les rejets : par exemple maisons en bande avec jardin en long et à l'aval plutôt que lotissement type « plaquette de chocolat »
- privilégier les rejets à l'arrière des constructions que vers la voirie (risques sanitaires)
- éviter les dispositifs de traitement « semi-collectifs » sauf s'il y a prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par la collectivité.

### **Le zonage du PLUi et le zonage d'assainissement devront être cohérents.**

Seuls les bourgs de Capvern, Capvern Les Bains, Avezac et Avezac-Gare sont dotés d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert l'agglomération.

Les autres réseaux sont des micro-réseaux réalisés à l'occasion de la création de lotissements.

La commune de Hèches envisage de se doter d'un assainissement collectif avec 2 réseaux distincts (Hèches-Héchettes et Rebouc). Le zonage d'assainissement est en cours de révision dans ce sens.

11 des 15 communes, **dont La Barthe de Neste**, sont entièrement assainies en assainissement non collectif.

À noter sur La Barthe de Neste la présence d'installations regroupées d'assainissement.

Le SPANC compétent sur l'ensemble du territoire est celui de la CCPL (Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan) qui a repris la compétence exercée précédemment en régie par la CC Neste-Baronnies.

Il convient de se rapprocher de ce service pour obtenir une synthèse à l'échelle communale des contrôles réalisés, permettant de connaître l'état et les contraintes du parc des installations.

***Voir annexe n°10 : Note et cartographie SEREF « eau - assainissement »***

## **8. L'énergie et le climat**

La transition énergétique est au cœur de l'aménagement des territoires, y compris les territoires ruraux.

### **A) Le document d'urbanisme peut efficacement intervenir par ....**

- l'intégration de dispositions relatives aux formes urbaines, aux déplacements, au bio-climatisme, à la performance énergétique des bâtiments, et la production d'énergie renouvelable,
- une urbanisation plus compacte,
- la mise en cohérence du développement urbain et de l'offre en transports,

- des formes urbaines diversifiées traduites par des dispositions réglementaires adaptées,
- des zones d'extension tenant compte des principes bioclimatiques,
- le renforcement des performances énergétiques des bâtiments : la rénovation énergétique du bâtiment existant sont des enjeux forts pour réduire la précarité énergétique, améliorer le cadre de vie et répondre à la transition énergétique,
- la réhabilitation des bâtiments existants évite aussi la consommation d'espaces agricoles et naturels supplémentaires pour la construction neuve. À ce titre, les dents creuses devront être prioritaires, et les extensions urbaines minimisées,
- le développement des énergies renouvelables,
- la préservation des puits carbonés.

### ***B) ..... la mise en place des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)***

Les OAP peuvent porter sur des zones d'urbanisation à créer ou sur des secteurs à renouveler. Elles apportent des réponses aux enjeux identifiés, et permettent de maîtriser un projet tout en laissant une latitude d'action aux décideurs et concepteurs.

Concernant la thématique énergie-climat, elles sont une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

**L'outil GES PLU** a vocation, le cas échéant, à aider les collectivités à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, au moment de l'élaboration de leur PLU.

Cet outil a pour objectif de comparer les différentes options stratégiques (ou scénario) sur un territoire au regard des émissions de Gaz à Effet de Serre.

Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

Pour en savoir plus : <http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>

***Voir annexe n°2 : Note DDT sur « Energie-Climat dans les PLU »***

## Les annexes

1. Doctrine « Principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT » du 23/06/2017
2. Note « Energie-climat dans les PLU » du 07/01/2016
3. Contribution de la DREAL au PAC du 17/02/2016
4. Recueils et cartographies des servitudes d'utilité publique
5. Accidentologie 2013-2017 et Pourquoi adhérer à Rézo Pouce ? du 01/06/2018
6. Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017-2023 et Tableau de répartition des ménages à accueillir
7. Cartographies de l'évolution des tâches urbaines 2001-2013
8. Note et cartographies du SEAR du 13/09/2016
9. Avis de L'ONF du 01/02/2018 et carte des forêts gérées par l'ONF
10. Note et cartographie SEREF « eau-assainissement » du 12/03/2018